



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI BALAGNE

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### SEANCE DU 27 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept mars, les élus du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Calvi - Balagne se sont réunis à 17h00, au Complexe sportif Calvi-Balagne, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, le 20 mars 2025, conformément aux articles L.2121-12 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**PRESENTS** : Mesdames Pauline JACQ, Marie LUCIANI, Laëtitia MANICACCI, Pascale MORETTI, Marie-Josée SALVATORI ; Messieurs François-Xavier ACQUAVIVA, Mathieu BICCHIERAY, David CALASSA, Marc CARLOTTI, Jean-Baptiste CECCALDI, Jean-Louis DELPOUX, Jean-Baptiste FILIPPI, Marie-Laurent GUERINI, François-Marie MARCHETTI, Jean-Michel NOBILI, Etienne ORSINI, François ROSSI, Jacques SANTELLI, Jean-Roch SANTUCCI, Jean-Marie SEITE, Maxime VUILLAMIER.

**ABSENTS - EXCUSES** :

Dominique ANDREANI, Hélène ASTOLFI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Marine DELVIGNE, Sandra MARCHETTI, Noëlle MARIANI, Claudine ORABONA, Marie-Madeleine SALI, Jérôme SEVEON, Etienne SUZZONI, Annie VALLECALLE, Sandra VAUTIER.

**POUVOIRS** :

François-Mathieu CROCE à Jean-Baptiste FILIPPI  
Pierre GUIDONI à Etienne ORSINI  
Ange SANTINI à Jean-Louis DELPOUX  
Jacqueline SUSINI à Marie LUCIANI

**ASSISTAIENT À LA RÉUNION** :

- Mme Karine COCHET, Directrice générale des services
- M. Joseph PAGANELLI, Directeur des services techniques
- M. François GIAFFERRI, Directeur financier

M. le Président ouvre la séance à 17H20

Conformément à l'article L.2121.15 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Communautaire.

**M. Marie-Laurent GUERINI** est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte et procède à l'appel.

M. le Président excuse les élus territoriaux absents en raison de leur participation à la séance de l'Assemblée de Corse.

## 1. Approbation des procès-verbaux des séances du 13 décembre 2024 et du 17 février 2025

*M. le Président invite les élus à faire part de leurs éventuelles observations concernant les deux Procès-Verbaux soumis à approbation.*

*Monsieur le Président sollicite l'Assemblée délibérante afin d'ajouter deux points à l'ordre du jour:*  
– *Modification du tableau des effectifs de la Communauté de Communes Calvi-Balagne ;*  
– *Projet de convention de partenariat entre la Communauté de Communes Calvi-Balagne et l'association Sport@Calvi.*

*Il demande s'il y a des réserves concernant l'inscription de ces deux points à l'ordre du jour.*

## 2. Communication de la décision prise dans la cadre de la délégation consentie par le Conseil communautaire à M. le Président :

- N°01-2025 : portant conclusion d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Association L'Alba
- N°02-2025 : portant conclusion d'un contrat de cession d'un spectacle avec l'Association Aghjarte
- N°03-2025 : portant conclusion d'un contrat de cession d'un spectacle avec l'Association Le Grenier Babouchka
- N°04-2025 : portant conclusion d'un contrat de cession d'un spectacle avec l'Association MB Danse

*M. le Président interroge les élus au sujet d'éventuelles précisions, concernant les décisions prises dans le cadre de la délégation qui lui est consentie.*

## 3. Débat d'Orientations Budgétaires 2025

VU l'article 2312-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992, relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13 ;

VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République.

**CONSIDERANT** l'obligation faite au Conseil Communautaire de débattre des orientations budgétaires de la Communauté de Communes Calvi – Balagne.

Il est exposé aux Conseillers Communautaires les grandes orientations budgétaires qui serviront de base à l'élaboration des budgets primitifs 2025. Un débat contradictoire est ouvert au sein de l'assemblée, dont les supports ci-joints, sont établis à cet effet.

*M. le Président ouvre le débat sur les orientations budgétaires 2025.*

**Le Conseil Communautaire PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires de la Communauté de Communes, pour l'année 2025, tel que prévu dans les termes de la loi.



# Rapport d'Orientations Budgétaires 2025

Une étape importante dans le cycle  
budgétaire annuel de la Communauté  
de Communes Calvi - Balagne

# PREAMBULE

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) s'impose aux Communes de 3 500 habitants et plus et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale disposant d'une commune de cette taille, dans un délai de 10 semaines précédant l'examen du budget primitif.

Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le Rapport d'Orientations Budgétaires est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la Communauté de Communes Calvi - Balagne (analyse rétrospective).

Le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le Président sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. L'information est même renforcée dans les communautés de communes de plus de 10.000 habitants puisque le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) doit, en outre, comporter une présentation de la structure des effectifs, des dépenses de personnel et de la durée effective du travail ainsi que l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel il se rapporte.

Le ROB n'est pas qu'un document interne : il doit être transmis au Préfet du Département et aux Maires des communes qui sont membres de l'EPCI mais aussi faire l'objet d'une mise à disposition du public au siège de l'EPCI, conformément au décret n° 2016-841 du 24 Juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du ROB.

Le Débat d'Orientations Budgétaires doit permettre au Conseil Communautaire de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affectées dans le budget primitif voire au-delà pour certains programmes importants. Mais ce doit être aussi l'occasion d'informer les Conseillers Intercommunaux sur l'évolution financière de la Collectivité en tenant compte des projets intercommunaux et des évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur nos capacités de financement.

# LE CONTEXTE GENERAL

## Le contexte économique international

La croissance mondiale est attendue sans véritable élan en 2025, autour de 3 %, avec des dynamiques régionales très différentes. Les États-Unis continuent de surperformer et de surprendre à la hausse avec une croissance attendue proche de 3 %, tandis que la zone Euro peine à se redresser avec une croissance qui serait inférieure à 1 % en 2024, avec une économie allemande toujours à l'arrêt. La Chine ralentit également avec une croissance qui serait inférieure à 5 %, ce qui a conduit le gouvernement chinois à annoncer une série de nouvelles mesures de soutien à l'économie.

La plupart des banques centrales des pays avancés (BCE, Fed, BoE, BNS, BoK, Riksbank, etc.) ont commencé à desserrer l'étai du crédit sur fond de nette décélération de l'inflation en 2024 et ce mouvement se poursuivrait :

- La Banque centrale européenne a abaissé ses taux directeurs de 75 pbs à 3,25 % pour le taux de dépôt et ce mouvement se poursuivrait avec une nouvelle baisse de 25 pbs attendue en décembre et un taux terminal prévu à 2,0 % en juin 2025.
- La Fed a entamé son cycle d'assouplissement en fanfare en abaissant son objectif de taux de 50 pb en septembre et ce mouvement baissier se poursuivrait.
- La Banque d'Angleterre a également entamé son cycle de baisses de taux et celui-ci continuerait.
- A rebours, la Banque du Japon a mis fin aux taux négatifs et pourrait procéder à une nouvelle hausse de taux d'ici la fin de l'année.

Le risque géopolitique se renforce par ailleurs dans de nombreux pays.

L'intensification de la guerre en Ukraine et du conflit au Moyen-Orient avec un renforcement des tensions Iran-Israël en sont l'illustration. Sur le plan politique, l'élection de D. Trump fait peser le risque de la mise en place de tarifs douaniers et d'une politique plus imprévisible. En Europe, la France a un gouvernement qui ne dispose que d'une fragile majorité et la coalition gouvernementale en Allemagne présente de sérieux signes de fragilités

## La Loi de Finances 2025 et ses impacts sur les budgets locaux

### I. Le projet de loi de finances au parcours inédit

Après une présentation du projet de loi de finances en retard, un rejet en séance publique à l'Assemblée nationale, un examen au Sénat interrompu par la censure du Gouvernement Barnier, une reprise des débats en janvier 2025 et un texte défendu par un nouveau Gouvernement, un examen en Commission mixte paritaire les 30 et 31 janvier dernier, un recours au 49.3 par le Premier Ministre François Bayrou le 3 février 2025, une adoption le 6 février et un passage devant le Conseil constitutionnel, la Loi de Finances 2025 est enfin paru au Journal Officiel le 15 février 2025.

Le projet de budget sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité reprend le texte de compromis trouvé entre Sénateurs et députés en Commission mixte paritaire.

Il ambitionne de réduire le déficit public à 5,4 % du Produit Intérieur Brut (PIB) en 2025, après un dérapage à 6,1 % en 2024 et 5,5 % en 2023.

La part de la dette publique atteindra 115,5 % du PIB et le déficit de l'Etat s'élèvera à 139 milliards d'€.

Dans un avis du 29 janvier 2025, le Haut Conseil des finances publiques a jugé que les prévisions macro économiques actualisées du Gouvernement sont peu optimistes et offrent peu de marges de sécurité.

Dans le même temps, la loi spéciale en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour pallier l'absence de loi de finances, ne s'applique donc plus. Ce régime transitoire permettait une continuité des services publics mais ne permettait pas de répartir les crédits d'intervention, comme les dotations d'investissements aux collectivités (DETR, DSIL ou Fonds vert).

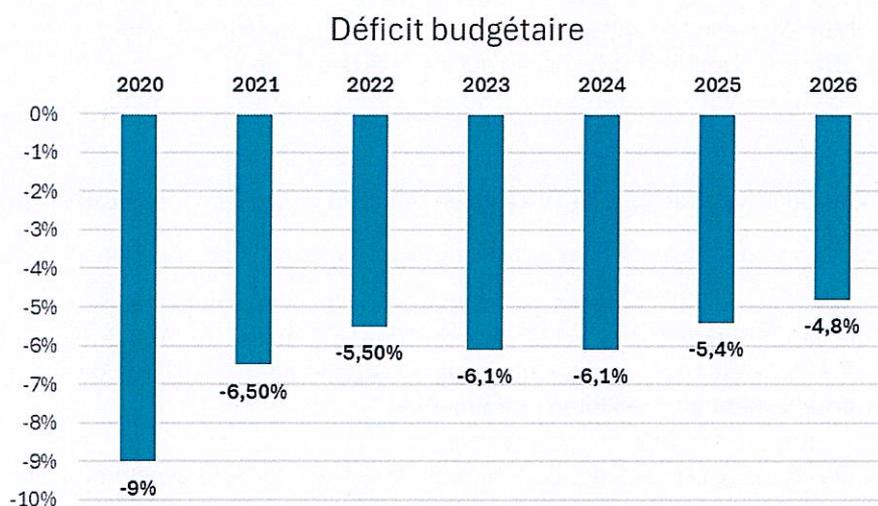
### II. Les objectifs et moyens visés dans le Loi de Finances

Dans le cadre de la LF 2025, le gouvernement fixe des objectifs clairs en termes de réduction de la dette et du déficit public, tout en définissant les moyens pour y parvenir, notamment au travers des mesures spécifiques destinées aux collectivités territoriales.

- Déficit public :

Le déficit public prévu pour 2025 est de 5,4 % du PIB. Ce chiffre représente une réduction par rapport aux 6,1 % anticipés pour 2024

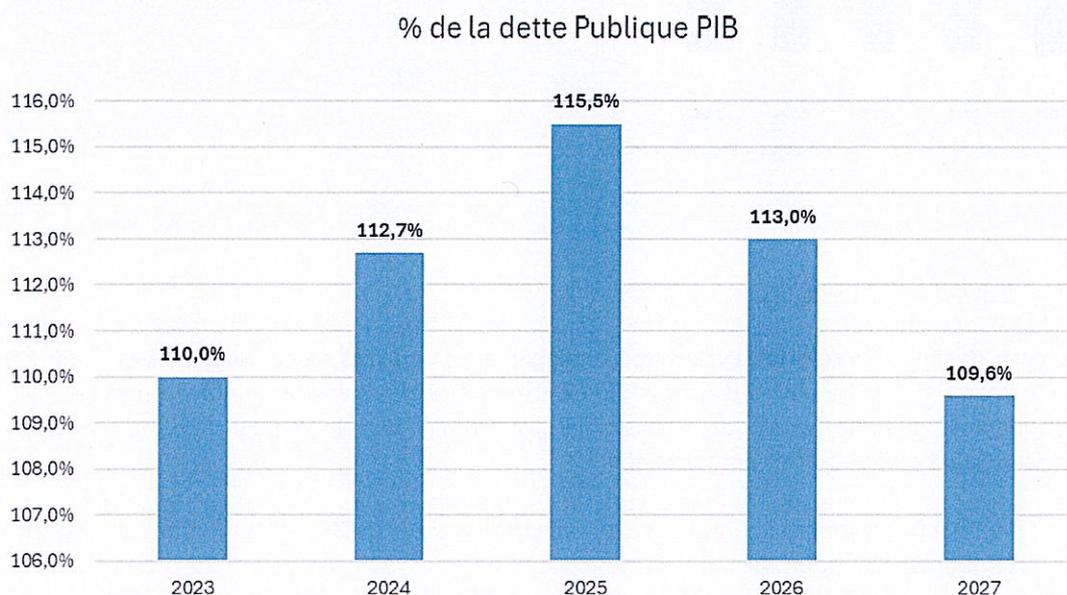
La chronologie des objectifs en matière de déficit public est récapitulée comme suit :



	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Déficit budgétaire	-9%	-6,50%	-5,50%	-6,1%	-6,1%	-5,4%	-4,8%

- Dette publique :

La dette publique devrait atteindre 115,5 % du PIB en 2025, contre 113 % en 2024. Cette légère augmentation est prévue malgré les efforts de redressement budgétaire.



### III. La réduction des dépenses publiques

Pour combler le déficit public, le texte prévoit de réduire les dépenses de l'Etat et de ses opérateurs. Un effort budgétaire de 2,2 milliards d'€ est demandé aux collectivités locales, sur leurs recettes, soit un peu moins de la moitié de l'effort de 5 milliards d'€ originel qui leur été demandé.

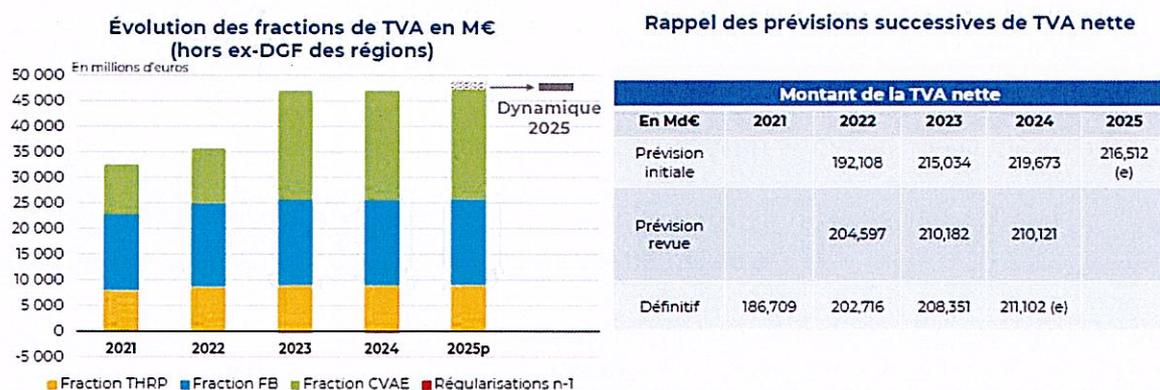
#### a. TVA

Comme prévu dans sa version initiale, les fractions de TVA allouées en 2025 aux collectivités locales sont gelées à leur niveau de 2024.

Pour le bloc communal, ces fractions de TVA compensent la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Avec une croissance de TVA prévue à + 2,3% en 2025, le manque à gagner atteindrait 1,2 milliards d'€ dont environ 330 millions d'€ essentiellement pour les intercommunalités.

Cette mesure remet en cause l'engagement de l'attribution de compensation dynamique aux collectivités pris lors de la suppression de la CVAE. De plus, elle limite l'intéressement des intercommunalités à l'accueil et au développement des entreprises de leur territoire.

**Art. 109 : pas de dynamique fiscale pour les collectivités sur la TVA en 2025, sauf pour le fonds de sauvegarde des départements. Puis, à compter de 2026, dynamique de l'année précédente.**



#### b. Fonds Vert et Dotations

Le Fonds Vert, destiné à accélérer la transition écologique, est en très nette baisse, passant de 2,5 milliards d'€ en 2024 à 1,15 milliard d'€ en 2025. Ce freinage brutal envoie un mauvais message aux intercommunalités, qui ont besoin de prévisibilité pour tenir un rôle majeur dans la transition écologique que leurs compétences leur octroient.

Les crédits affectés à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et la Dotation Politique de la Ville (DPV) sont préservés pour 2025.

A l'inverse, les autorisations d'engagement de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) diminuent de 150 millions d'€ pour permettre d'abonder la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).

c. Dotation Globale de Fonctionnement

L'abondement de 150 millions d'€ de la DGF vise à couvrir l'accroissement de la péréquation communale (DSU et DSR). Pour les intercommunalités, en l'absence d'abondement spécifique, l'intégralité de l'accroissement de 90 millions d'€ de la péréquation devra être compensée par une diminution de la Dotation de Compensation des Intercommunalités concernées.

d. CVAE

Calendrier initial de la suppression de la CVAE



L'article 15 de la LF prévoit un report de trois ans de la suppression progressive de la CVAE.

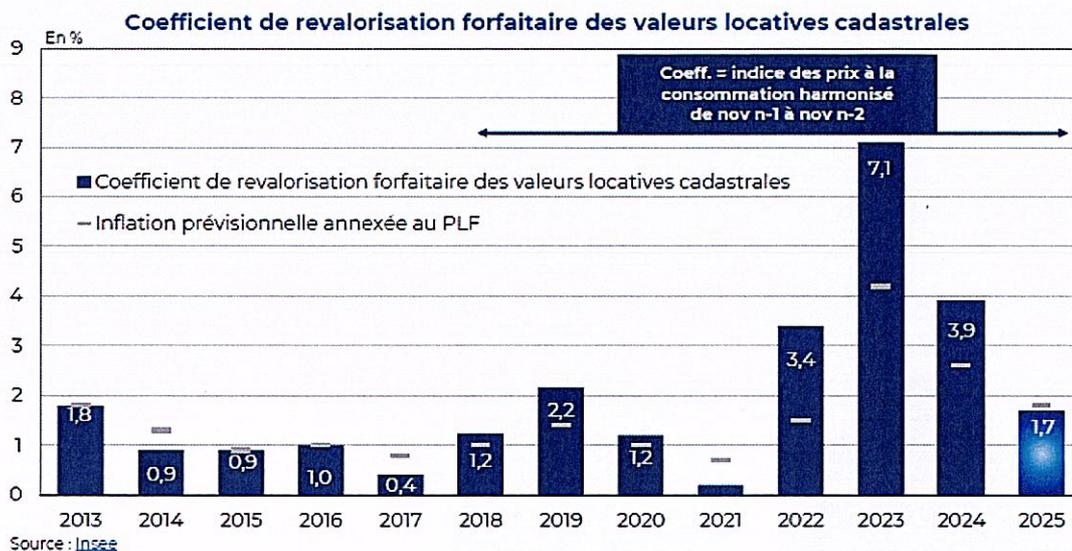
Tout en conservant les mêmes objectifs de maîtrise des finances publiques et de poursuite de la réduction des impôts de production, la LF 2025 propose un report de trois années concernant la poursuite de la trajectoire de suppression définitive de la CVAE. La nouvelle échéance serait donc fixée à 2030.

Les taux d'imposition à la CVAE sont ainsi maintenus pour les années 2025 à 2027 à leur niveau de 2024, soit, pour le taux maximal, 0,28 %.

Ce taux sera ensuite abaissé à :

- + 0,19 % en 2028,
- + 0,09 % en 2029,
- + La CVAE sera totalement supprimée en 2030.

e. Coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales



f. Baisse de la TGAP en Corse

L'article 78 de la Loi de Finances prévoit une réduction de 20 % de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) portant sur les déchets entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2029 pour les intercommunalités de Corse.

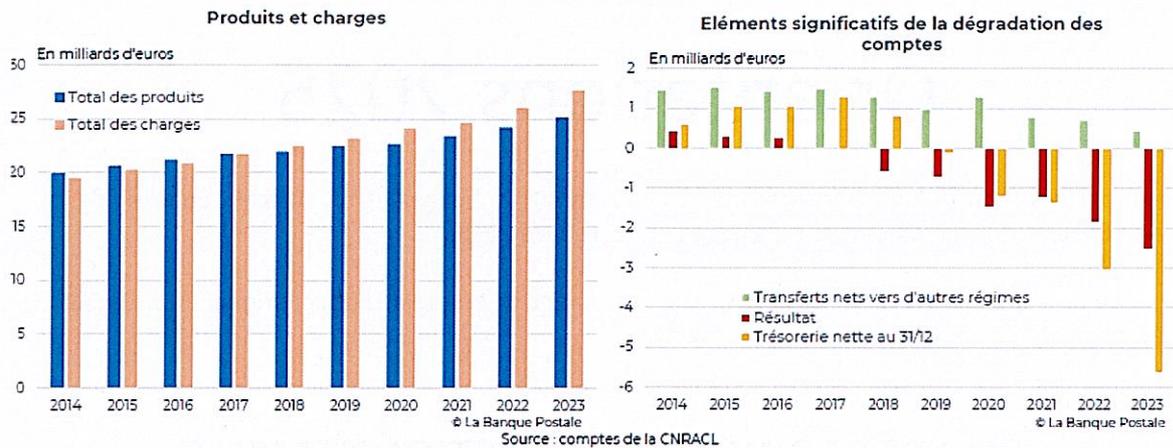
g. Cotisation des employeurs à la CNRACL

Discutée dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS), la hausse de la cotisation employeurs à la CNRACL a été actée par décret du 30 janvier 2025.

Ce dernier met en œuvre une hausse de 3 points par an pendant 4 ans. Elle passe ainsi de 31,65% en 2024 à 40,65% en 2028, soit une hausse cumulée de 12 points.

Il convient d'ajouter, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le retour d'un point supplémentaire au taux de la cotisation d'assurance maladie des employeurs territoriaux, qui avait été exceptionnellement diminué en 2024 dans le cadre de la réforme des retraites pour compenser une augmentation de même ampleur du taux CNRACL.

## État des comptes de la CNRACL



### h. Indemnisation des fonctionnaires placés en congé de maladie

L'article 189 de la loi acte la baisse de l'indemnisation des fonctionnaires placés en congé de maladie. Ainsi, le fonctionnaire en congé de maladie perçoit, pendant trois mois, non plus l'intégralité de son traitement, mais 90%. Cela s'applique aux congés de maladie accordés au titre de l'article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique, à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025.

Le décret n°2025-198 du 27 février 2025 étend aux contractuels cette mesure entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025.

# Orientations 2025

Cette partie présente les grandes tendances structurant le budget et les budgets annexes de la Communauté de Communes Calvi - Balagne pour l'exercice 2025.

Ces éléments sont encore provisoires et peuvent s'affiner d'ici le vote du budget primitif 2025, la DGFIP n'ayant pas encore transmis les états fiscaux 2025.

## BUDGET PRINCIPAL - FONCTIONNEMENT

Le budget pour l'exercice 2025, devra traduire les orientations suivantes :

- La perte de dynamisme des recettes liée à la compensation financière de l'Etat via une fraction de TVA gelée à sa valeur de 2024 ;
- La maîtrise des coûts de fonctionnement ;
- La continuité du programme pluriannuel d'investissement visant à porter des projets d'intérêt communautaire ;
- La recherche de financements extérieurs pour optimiser les ressources de la Communauté de Communes.

### 1. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

#### 1.1. Les produits des services

Les recettes sont évaluées à 0,442 M€.

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Anticipé 2024
70631 - A caractère sportif	147 634	169 218	92 367	81 031	174 414	146 293	166 851
7078 – Autres marchandises Distributeurs complexe	0	15 362	7 013	2 984	3 194	4 258	3 462
70875 - Autres prestations de services (services communs)	112 796	120 673	125 105	120 525	109 829	76 780	119 917
70328 – Autres droits stationnement Epaves		3 240	4 350	5 700	1 950	2 100	2 430
70328 – Aire d'accueil des gens du voyage	6 674	8 762	8 278	4 083	6 612	3 545	4 790
70328 – Autres droits de location Salle de spectacle							5 819
7062 – Redevances et droits des services à caractère culturel							32 293

## 1.2. La fiscalité

### 1.2.1. Les impôts directs locaux

L'actualisation des valeurs locatives cadastrales servant de calcul à la fiscalité directe locale est arrêté à + 1,7%.

La dynamique est moins importante que les années précédentes.

Le montant de la fiscalité est évalué à 3,2 M€ sous réserve de la transmission prochaine des états 1259 par les services de l'état.

### 1.2.2. Les fractions compensatoires de TVA

Elles se décomposent en 2 fractions :

- L'une au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'habitation
- La seconde au titre de la CVAE.

Cette fraction est gelée au montant réellement perçue en 2024 soit 2 428 628 € (1 806 773 € + 621 855€).

### 1.2.3. La taxe de séjour

La taxe de séjour est perçue par la Communauté de Communes et intégralement reversée à l'Office de tourisme intercommunal et à la Collectivité de Corse pour la part additionnelle (10%).

Son montant est évalué à 1,870 M€ pour 2025.

## 1.3. Les concours de l'Etat

Les concours de l'Etat comprennent notamment :

- La dotation d'intercommunalité
- La dotation de compensation
- La compensation au titre de la contribution économique

Ils sont reconduits sur la base du réalisé 2024, soit 1 M€.

## 2. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Dans un contexte de restriction des recettes et des impacts de la crise géopolitique, la collectivité choisit de poursuivre une politique de gestion rigoureuse des dépenses de fonctionnement afin de préserver sa capacité d'investissement.

### 2.1 Les charges à caractère général

Les charges à caractère général sont proposées à hauteur de 1,693 M€. L'augmentation provient essentiellement du fonctionnement de la Salle de Spectacle en année pleine (0,559 K€).

Les crédits affectés aux consommations d'énergie sont également revalorisés pour tenir compte du coût réel supporté par la Collectivité en 2024

## 2.2 Les dépenses de personnel

Les effectifs des services restent stables à 25 ETP permanents.

L'ouverture de la Salle de spectacle en 2024 a nécessité le recrutement d'un agent assurant l'accueil et le bon fonctionnement de l'équipement. Les missions de direction artistique, de régisseurs techniques son et lumière ainsi que la sécurité sont assurées par des prestataires extérieurs, dans le cadre d'un marché public.

Il est prévu de renforcer le service de la commande publique, dans sa fonction achat et contrats annuels.

Il sera proposé la création de 2 postes de saisonniers pour assurer les fonctions d'éco-garde dans la Vallée du Fango, en période estivale.

Les crédits proposés au chapitre 012 tiennent compte de l'évolution de la cotisation CNRACL qui augmente de 3% en 2025 et des évolutions de carrière des agents titulaires.

La masse salariale est estimée à 1,750 M€.

## 2.3 Les autres dépenses de fonctionnement

### 2.3.1 Les atténuations de charges

#### 2.3.1.1 Les attributions de compensation

Elles sont fixées au niveau de 2024, soit 1,570 M€, depuis la création de l'intercommunalité en 2002. L'ouverture de la Salle de spectacle pourrait nécessiter une révision des attributions de compensation.

#### 2.3.1.2 Le FNGIR

L'article 78 de la loi de finances pour 2010 a prévu un mécanisme pérenne destiné à assurer la stricte neutralité financière de la réforme de la taxe professionnelle. Elle se compose d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) financée par l'Etat et d'un Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR). Le FNGIR permet de compenser pour chaque EPCI les conséquences financières de l'évolution de la fiscalité économique locale. Le prélèvement au titre du FNGIR est calculé sur la base d'une comparaison des ressources avant et après réforme de la taxe professionnelle pour le seul exercice 2010. Le calcul de ces garanties de ressources a été conduit, au niveau national ; les montants du prélèvement est figé.

En 2025, la Communauté de Communes Calvi – Balagne contribuera à hauteur de 0,756 M€ au FNGIR, comme en 2024.

#### 2.3.1.3 Le FPIC

Le Fonds National de Péréquation des Ressources Fiscales Intercommunales et Communales (FPIC), mis en œuvre à partir de 2012, consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités ou communes moins favorisées. Il met à contribution les territoires dont le potentiel financier est supérieur à la moyenne nationale. Le montant du prélèvement tient également compte du revenu moyen par habitant du territoire. Les sommes ainsi collectées sont reversées aux territoires considérés comme les plus défavorisés au vu de 3 critères : le potentiel financier, le revenu par habitant et l'effort fiscal.

En 2025, la contribution au FPIC est reconduite à hauteur de 0,1 M€ (pour mémoire, le FPIC est actuellement répartie selon les règles de droit commun).

#### 2.3.1.4 La taxe de séjour (y compris part additionnelle)

Les crédits sont prévus à hauteur de 1,870 M€, comparables aux recettes réalisées en 2024, du fait de la forte activité touristique.

#### 2.3.2 Les autres charges de gestion courante

Depuis 2016, ce compte enregistre, notamment, l'inscription des crédits pour les subventions d'équilibre versées aux budgets annexes.

Pour 2025, il est proposé d'inscrire un crédit de :

- 0,079 M€ pour le budget annexe des transports

## BUDGET PRINCIPAL - INVESTISSEMENT

### LES PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS 2025

- Salle de spectacles Calvi – Balagne : 240 000 € TTC  
Achat de matériels scéniques complémentaires
  - o Subvention Collectivité de Corse : 140 000 €
  
- Rénovation de l'aire d'accueil des gens du voyage : 115 500 € TTC
  - o Subvention Collectivité de Corse : 73 500 €
  
- Travaux de rénovation du petit bassin de natation : 460 000 € TTC
  - o Subvention Etat – DETR : 110 600 €
  - o Subvention CdC : 114 900 €
  - o Subvention Agence nationale du Sport : 76 600 €
  
- Rénovation éclairage du Complexe – passage en LED : 60 000 € TTC
  - o Subvention Etat – Fonds vert : 40 000 €
  
- Travaux rénovation suite inondation halle des sports : 700 000 € TTC
  - o En attente indemnisation de GROUPAMA – expertise en cours
  
- Renouvellement flotte véhicules de service : 86 400 € TTC
  - o Subvention CdC : 50 400 €
  
- Mise en œuvre des préconisations de l'étude technico-économique sur les consommations en énergies du complexe sportif : 353 000 € TTC
  - o Subvention AUE : 211 800 €

# BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES FONCTIONNEMENT

Le budget pour l'exercice 2025 est bâti avec les orientations suivantes :

- Le maintien du taux de la TEOM à 19 % pour tenir compte du coût du service du déploiement des collectes en porte à porte sur tout le territoire intercommunal ;

## 1. LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

### 1.1 Les produits des services

Ce chapitre enregistre le produit de la Redevance Spéciale d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Une attention particulière est portée auprès des professionnels, pour le calcul de la redevance en fonction du service rendu, notamment pour ceux générant peu de déchets en fonction de leur activité commerciale. Ce compte est doté de 0,755 M€.

### 1.2 La fiscalité

Il sera proposé aux élus le maintien du taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à 19%. L'évolution des bases fiscales définie par l'Etat est fixée à + 1,70%. Le produit fiscal attendu est évalué à 5,354 M€.

### 1.3 Autres produits de gestion courante

Ce compte enregistre les reversements du SYVADEC pour le tri sélectif. Les nouvelles modalités de calcul de la cotisation du SYVADEC : précédemment les soutiens au tri étaient reversés séparément de la cotisation. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les soutiens sont intégrés en amont de la cotisation : le « bonus tri » n'apparaît donc plus en recettes.

Seuls les soutiens complémentaires sont versés par le SYVADEC pour les actions de communication et de connaissance des coûts du service. Ils sont évalués à 0,015 M€.

## 2. LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

La collectivité choisit de poursuivre sa politique de développement des collectes en porte à porte. En 2025, l'ensemble du territoire intercommunal bénéficiera de ce dispositif.

### 2.1 Les charges à caractère général

Les crédits sont prévus à hauteur de 1,641 M€. La location de camions est minorée au regard de la mise en œuvre d'un plan d'optimisation des tournées et de la politique d'achat de camions qui a été menée ces deux dernières années.

### 2.2 Les charges de personnel

Les charges de personnel comprennent deux volets :

- La masse salariale des personnels permanents qui est incompressible
- Le recours aux emplois saisonniers pour la période estivale.

Pour la saison estivale, il est prévu la création de 48 postes de saisonniers : 30 rippers et 18 chauffeurs poids lourds pour les services techniques et deux saisonniers pour le service du tri.

Les crédits proposés au chapitre 012 tiennent compte de l'évolution de la cotisation CNRACL qui augmente de 3% en 2025 et des évolutions de carrière des agents titulaires.

Les effectifs des services restent stables à 43 ETP permanents.

L'enveloppe budgétaire est évaluée à 3,150 M€.

### 2.3 Autres charges de gestion courante

Le SYVADEC a transmis ses prévisions budgétaires pour 2025.

Les déchets enfouis sont estimés à 3 959 T.

Compte tenu du nouveau mode de calcul de la cotisation, décidé par le SYVADEC, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le tarif appliqué est dégressif en fonction des performances de tri des collectes sélectives (emballages, papier, verre, biodéchets et cartons).

La Communauté de Communes Calvi – Balagne relève du palier n°6, avec un taux de Collecte Sélective compris entre 50% et 60%, soit une cotisation de 296 € la tonne enfouie, au lieu de 461 € (palier 1 – taux de CS <10%), soit une économie de 653 235 €.

La dépense prévisionnelle inscrite au budget s'élève à 1,171 M€.

# BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES INVESTISSEMENT

## LES PRINCIPAUX INVESTISSEMENTS 2025

- Surélévation des locaux du Centre technique Intercommunal : 400 000 € TTC
  - o Demande de subvention Collectivité de Corse : 70 %
  
- Renouvellement de la flotte - tranches 3 & 4 : 1 120 540 € TTC
  - o Subvention Etat : 47 658 €
  - o Subvention Collectivité de Corse : 249 109 €
  
- Réassort des bacs de collectes : 80 000 € TTC
  
- Démolition des PAV : 80 000 € TTC
  - o Subvention Collectivité de Corse : 35 700 €
  
- Extension du dispositif de vidéo surveillance : 110 100 € TTC
  - o Subvention Collectivité de Corse : 23 404 €
  - o Subvention Etat – DETR : 50 000 €
  
- Acquisition de bornes verre et carton : 105 000 € TTC
  - o Subvention Office de l'Environnement : 60 690 €
  
- Renouvellement flotte véhicules de service : 56 400 € TTC
  - o Subvention Collectivité de Corse : 39 480 €

## BUDGET ANNEXE ZA CANTONE

Le budget annexe de la ZA de CANTONE retrace l'acquisition foncière de la Tranche 3 et sa future commercialisation.

En 2021, les travaux de remise en ordre ont été réalisés par les entreprises et se sont achevés en fin d'année.

L'année 2024 a vu la commercialisation de la majorité des lots de la tranche 3. En effet, tous les lots (33) avaient déjà été pré-réservés par les entreprises intéressées.

Trois acquéreurs n'ont pas engagé de démarche :

- Lots n° 9 et 10 Corse piscine : 105 400 €
- Lot n°14 SCI U SOFFIU : 34 700 €
- Lots n°26 et 26-01 SARL ALTRA - SOCOBAT : 44 400 €

Deux promesses de vente sont signées :

- Lot n° 21 TRA MARE MONTI : 85 200 €
- Lot n°26-00 SCI ELBE : 35 500 €

## BUDGET ANNEXE - SPANC

Par délibération en date du 18 juin 2018, le Conseil communautaire a décidé la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) doté d'un budget annexe (nomenclature M49).

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial. Ainsi, ce budget doit être voté en équilibre et doit être financé par les recettes liées à l'exploitation du service (tarification usager).

### FONCTIONNEMENT

Le budget prévisionnel 2025 est établi sur la base de 20 355 € de crédits votés en dépenses et recettes.

En dépenses, il comprend le coût des diagnostics effectués par le CETA Environnement, le prestataire de service

En recettes, est prévue la facturation du service rendu à l'usager.

### INVESTISSEMENT

Il n'y a pas d'investissement.

## BUDGET ANNEXE - TRANSPORTS PUBLICS

La Communauté de Communes Calvi – Balagne s’est dotée de la compétence « Mobilités ».

Par délibération en date du 30 novembre 2022, le Conseil communautaire a décidé la création d’un budget annexe « transports publics » (nomenclature M43) nécessaire à la gestion du Service de Transports publics de personnes.

Ce service est un service public à caractère industriel et commercial. Ainsi, ce budget doit être voté en équilibre et doit être financé par les recettes liées à l’exploitation du service (tarification usager).

Néanmoins, compte-tenu du tarif du billet à 1€ l’aller, l’activité ne génère pas les recettes annuelles nécessaires à l’équilibre du budget.

Conformément à l’article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera proposé d’inscrire une subvention d’équilibre de 79 000 € nécessaire au bon fonctionnement du service.

Par ailleurs, il est prévu 1 000 € de recettes.

### FONCTIONNEMENT

Le budget prévisionnel 2025 est établi sur la base de 80 000 € de crédits votés en dépenses et recettes.

### INVESTISSEMENT

Il n’y a pas d’investissement prévu en 2025.

# L'ÉPARGNE

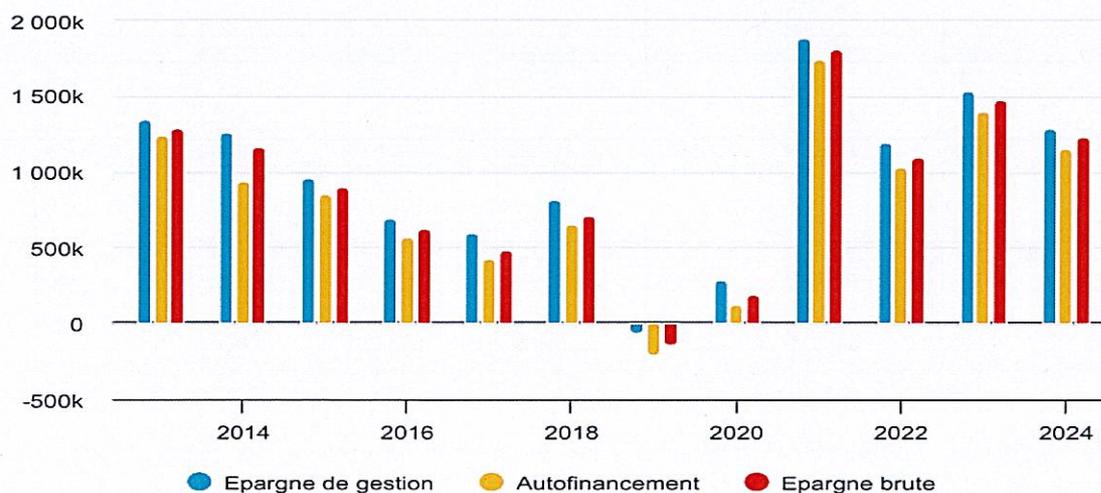
BUDGET PRINCIPAL								
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Anticipé 2024
Recettes de fonctionnement courant	6 530 868	7 170 344	7 267 869	6 793 769	7 275 119	7 948 865	8 163 062	8 845 698
Dépenses de fonctionnement courant (hors travaux en régie)	5 935 346	6 354 681	7 331 963	6 508 456	5 389 785	6 751 478	6 623 018	7 559 687
Épargne de gestion	595 522	815 66	-64 094	285 313	1 885 333	1 197 387	1 540 044	1 286 011
Résultats financiers	-130 857	-97 801	-70 359	-32 286	-65 932	-94 725	-64 742	-54 336
Résultats exceptionnels	16 055	-3 569	-10 212	-62 830	-4 507	-70	0	0
Épargne brute	480 720	714 290	-144 666	190 196	1 814 893	1 102 592	1 475 302	1 231 675
Remboursement courant du capital de la dette (hors RA)	54 444	57 380	60 475	63 736	67 173	70 796	74 614	78 638
Épargne Disponible (Autofinancement net)	426 276	656 910	-205 141	126 459	1 747 719	1 031 796	1 400 688	1 153 036
Taux d'épargne brute : Epargne brute / RRF	7.34 %	9.91 %	-1.99 %	2.8 %	24.95 %	13.87 %	18.07 %	13.92 %

Épargne de gestion : Correspond au différentiel entre les produits courants et les charges courantes, indépendamment des opérations financières. Son emploi est d'assurer le règlement des intérêts.

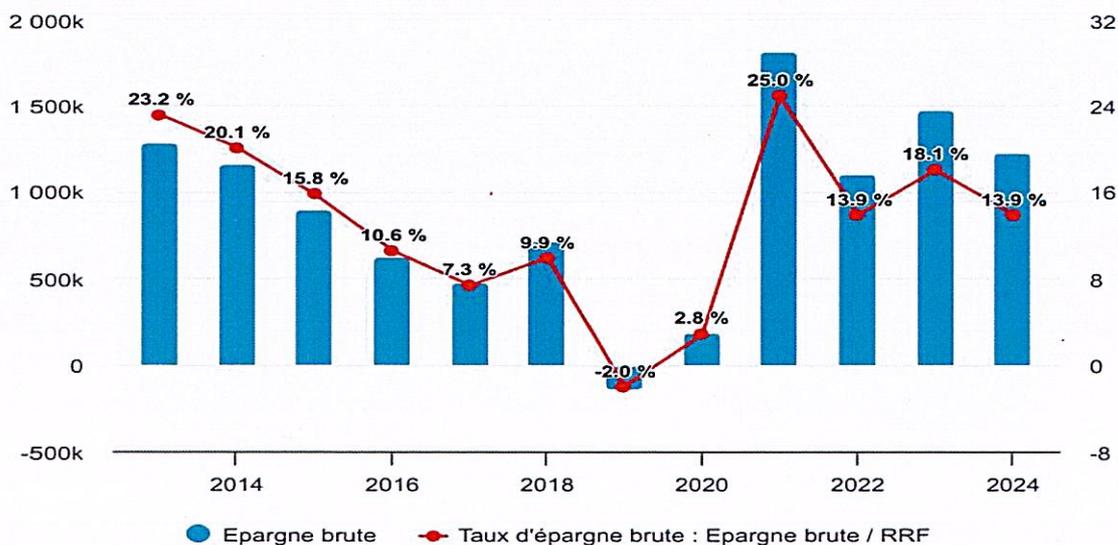
Épargne brute : Correspond à l'épargne de gestion diminuée des intérêts dus et du résultat exceptionnel.

Épargne nette/disponible : Elle représente la ressource disponible susceptible d'être réinvestie dans les équipements et/ou dans le fonds de roulement. L'épargne brute amputée de l'amortissement de la dette, hors réaménagement financé par emprunt et remboursement de la dette récupérable, est appelée épargne nette

## Evolution des niveaux d'épargne



### Focus sur l'épargne brute



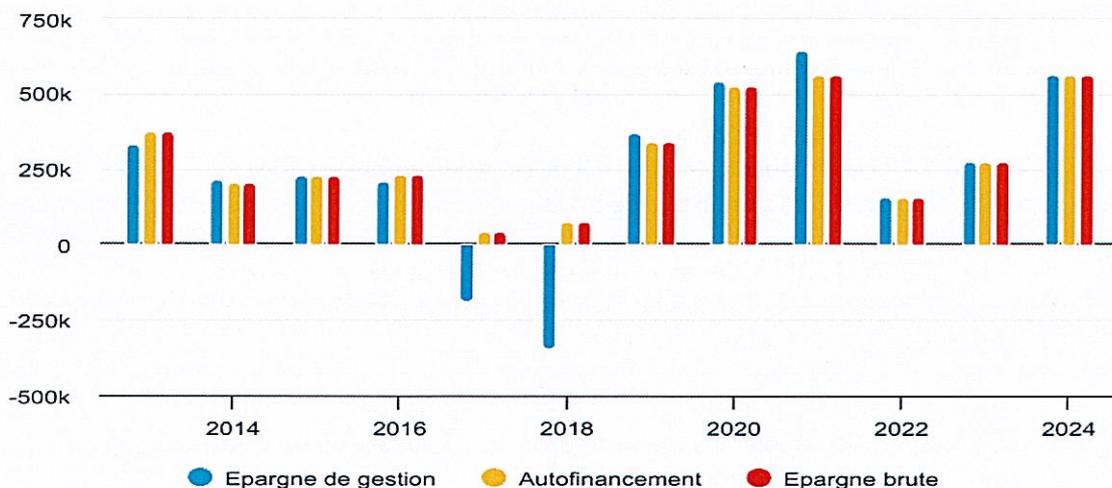
BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES								
	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Anticipé 2024
Recettes de fonctionnement courant	4 366 634	4 561 720	5 380 063	5 548 405	5 606 669	5 640 983	6 253 637	6 401 856
Dépenses de fonctionnement courant (hors travaux en régie)	4 555 973	4 903 223	5 007 108	5 006 454	4 959 310	5 483 852	5 976 971	5 836 157
Epargne de gestion	-189 338	-341 503	372 954	541 951	647 359	157 131	276 666	565 699
Résultats financiers	0	0	0	-2 533	-151	0	0	0
Résultats exceptionnels	235 617	418 411	-29 048	-13 419	-82 794	0	0	0
Epargne brute	46 279	76 908	343 906	525 998	564 413	157 131	276 666	565 699
Remboursement courant du capital de la dette (hors RA)	0	0	0	0	0	0	0	0
Epargne Disponible (Autofinancement net)	46 279	76 908	343 906	525 998	564 413	151 131	276 666	565 699
Taux d'épargne brute : Epargne brute / RRF	1.0 %	1.54 %	6.39 %	9.48 %	10.07 %	2.79 %	4.42 %	10.1 %

Epargne de gestion : Correspond au différentiel entre les produits courants et les charges courantes, indépendamment des opérations financières. Son emploi est d'assurer le règlement des intérêts.

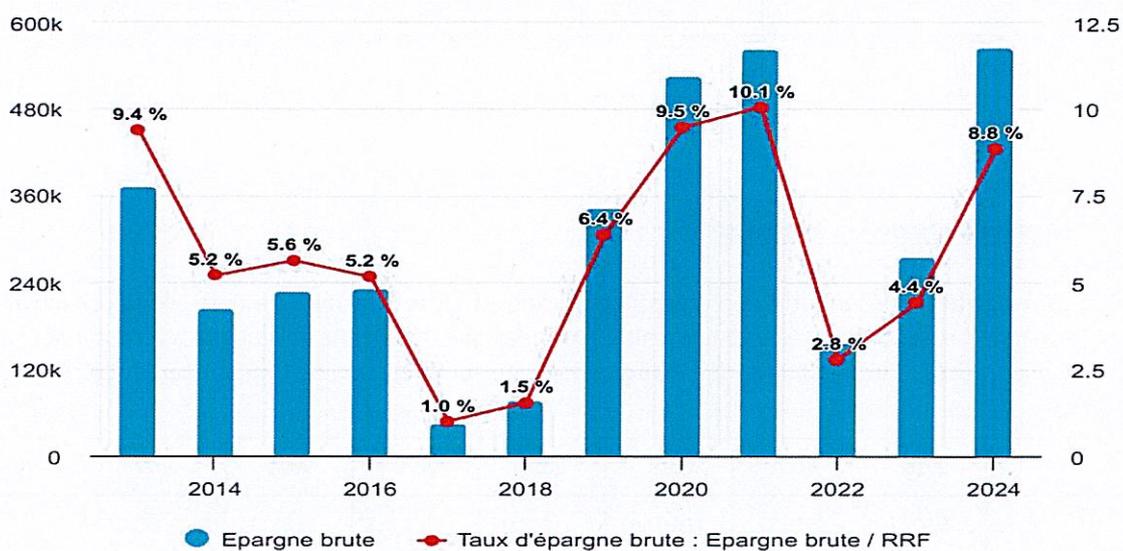
Epargne brute : Correspond à l'épargne de gestion diminuée des intérêts dus et du résultat exceptionnel.

Epargne nette/disponible : Elle représente la ressource disponible susceptible d'être réinvestie dans les équipements et/ou dans le fonds de roulement. L'épargne brute amputée de l'amortissement de la dette, hors réaménagement financé par emprunt et remboursement de la dette récupérable, est appelée épargne nette

## Evolution des niveaux d'épargne



## Focus sur l'épargne brute



## L'ETAT DE LA DETTE

La Communauté de Communes est très peu endettée. Elle a souscrit deux emprunts auprès de :

- DEXIA CREDIT LOCAL souscrit en 06/2004 :  
1 679 000 € pour la Tranche n°1 de la ZA de Cantone en 2004  
durée 30 ans au taux fixe de 5,43%
- DEXIA CREDIT LOCAL souscrit en 01/2009 et soldé en 01/2025 :  
330 000 € pour l'acquisition des locaux des Services Techniques en 2009 durée 25 ans au  
taux fixe de 5,22%
- CAISSE d'EPARGNE PROVENCE ALPES CORSE souscrit en 12/2024 :  
1 500 000 € pour financer la construction de la salle de spectacle en 2024  
durée 25 ans au taux fixe de 4,22%

	2020	2021	2022	2023	2024
Encours de la dette au 31/12	1 220 037	1 152 864	1 082 067	1 007 453	2 428 814
Intérêts	69 237	65 800	62 178	58 360	54 366
Capital remboursé	63 736	67 173	70 796	74 614	78 638

### La solvabilité de la collectivité

La capacité de désendettement constitue le rapport entre l'encours de dette de la collectivité et son épargne brute. Elle représente le nombre d'années que mettrait la collectivité à rembourser sa dette si elle consacrait l'intégralité de son épargne dégagée sur sa section de fonctionnement à cet effet.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Anticipé 2024
Epargne de gestion	694 776	595 522	815 662	-64 094	285 313	1 885 333	1 197 388	1 540 044	1 286 011
Epargne brute	623 696	480 720	714 291	-144 667	190 196	1 814 893	1 102 592	1 475 302	1 231 675
Epargne Disponible (Autofinancement net)	572 037	426 276	656 911	-205 142	126 459	1 747 719	1 031 796	1 400 688	1 153 036
Dette au 31 12	1 456 075	1 401 630	1 344 249	1 340 861	1 220 037	1 152 864	1 082 067	1 007 453	928 814
Capacité de désendettement	2,33	2,92	1,88	-9,27	6,41	0,64	0,98	0,68	0,75

# EVOLUTION DES DEPENSES & RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT

## DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT

	BUDGET PRINCIPAL		BUDGET ANNEXE DES OM	
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	Variation DRF	Total des dépenses réelles de fonctionnement	Variation DRF N+1/N
2013	4 270 938		3 609 385	
2014	4 636 854	8.57 %	3 715 437	2.94 %
2015	4 800 216	3.52 %	3 825 633	2.97 %
2016	5 282 062	10.04 %	4 280 944	11.9 %
2017	6 066 299	14.85 %	4 566 458	6.67 %
2018	6 490 506	6.99 %	4 925 355	7.86 %
2019	7 414 544	14.24 %	5 036 157	2.25 %
2020	6 603 573	-10,94 %	5 022 406	-0,27 %
2021	5 460 226	-17,31 %	5 042 256	0,40 %
2022	6 846 273	25.38 %	5 483 852	8.74 %
2023	6 687 760	-2.31 %	5 976 971	8.99 %
Anticipé 2024	7 614 023	13.85 %	5 836 157	-2.36%

## RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT

	BUDGET PRINCIPAL		BUDGET ANNEXE DES OM	
	Total des recettes réelles de fonctionnement	Variation RRF N+1/N	Total des recettes réelles de fonctionnement	Variation RRF N+1/N
2013	5 559 383		3 983 610	
2014	5 804 015	4.4 %	3 919 195	-1.62 %
2015	5 699 914	-1.79 %	4 053 857	3.44 %
2016	5 905 758	3.61 %	4 513 710	11.34 %
2017	6 547 019	10.86 %	4 612 737	2.19 %
2018	7 204 796	10.05 %	5 002 263	8.44 %
2019	7 269 878	0.9 %	5 380 064	7.55 %
2020	6 793 770	-6,55 %	5 548 504	3,13 %
2021	7 275 120	7,09 %	5 606 670	1,05 %
2022	7 948 866	9.25 %	5 640 983	0.60 %
2023	8 163 062	2.70 %	6 253 637	10.86 %
Anticipé 2024	8 845 698	8.36 %	6 401 856	2.37 %

# LES RESSOURCES HUMAINES

## 1. Les mesures de rémunération décidées par l'Etat

Pour 2025, les charges de personnel sont évaluées :

Budget principal : 1,750 M€

Budget annexe des ordures ménagères : 3.150 M€

Cette évolution provient de différentes mesures décidées par l'Etat :

- La revalorisation de 3 points de la cotisation employeurs à la CNRACL, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- La revalorisation du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : 11,88 €
  - Pour mémoire 1<sup>er</sup> janvier 2024 : 11,65 €
  - Pour mémoire 1<sup>er</sup> janvier 2023 : 11,37 €
  - Pour mémoire 1<sup>er</sup> janvier 2022 : 10,57 €

Par ailleurs, il est pris en compte le GVT inhérent au statut, les avancements de grade et les promotions internes susceptibles d'être accordées à certains agents remplissant les conditions statutaires.

## 2. Effectifs

Répartition des agents de la Communauté de Communes Calvi Balagne au 1er janvier 2025, tous budgets confondus.

CATEGORIE	Agents titulaires		Contractuels		Total
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	
A	2	2	1	1	6
B	4	3	5	-	12
C	10	46	7	23	86
Total	16	51	13	24	104

CATEGORIE	BUDGET PRINCIPAL			
	Agents titulaires		Contractuels	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
A	2	1	1	1
B	3	-	4	-
C	8	9	2	-
TOTAUX	13	10	7	1

BUDGET ANNEXE ORDURES MENAGERES				
CATEGORIE	Agents titulaires		Contractuels	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
A	-	1	-	-
B	1	3	1	-
C	2	37	5	23
TOTAUX	3	41	6	23

### 3. Temps de travail

Une année est constituée de 52 semaines auxquelles sont retirées :

- 104 jours de repos
- 8 jours de jours fériés (moyenne annuelle)
- 25 jours de congés annuels
- 3 jours de congés locaux

Le temps de travail étant fixé à 35 heures hebdomadaires, la durée effective du travail est de 1607h annuelles. L'aménagement du temps de travail ne donne pas lieu à des jours de RTT.

Pour les agents administratifs de la Collectivité, le cycle de travail hebdomadaire est fixé, au choix de l'agent, du lundi au vendredi :

- 9h – 12h30 / 13h30 – 17h
- 8h30 – 12h / 14h – 17h30

Certaines catégories de personnel ont :

un cycle saisonnier :

- les agents des espaces verts :
  - ✓ du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin : 8h – 15h
  - ✓ du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août : 6h – 13h
- les agents de la collecte des encombrants :
  - ✓ du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin : 7h – 14h du lundi au vendredi
  - ✓ du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août : 6h – 13h avec deux équipes par rotation du lundi au vendredi ou du mardi au samedi.

un cycle annualisé :

- les agents du Complexe sportif :
  - ✓ du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril, avec une fermeture annuelle les 2 semaines de Noël
  - ✓ du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, avec une fermeture annuelle à la date des vacances scolaires de juillet jusqu'à la dernière semaine du mois d'août.

un cycle annualisé avec sujétions particulières :

- les agents de la collecte des déchets :
  - ✓ cycle de 5 jours, de 5h à 11h30, du lundi au dimanche, avec un dimanche travaillé sur 2.

Ces agents effectuent une durée annuelle de travail de 1 469h, soit une diminution de 138h/an, pour tenir compte des sujétions particulières liées à ce métier (pénibilité).

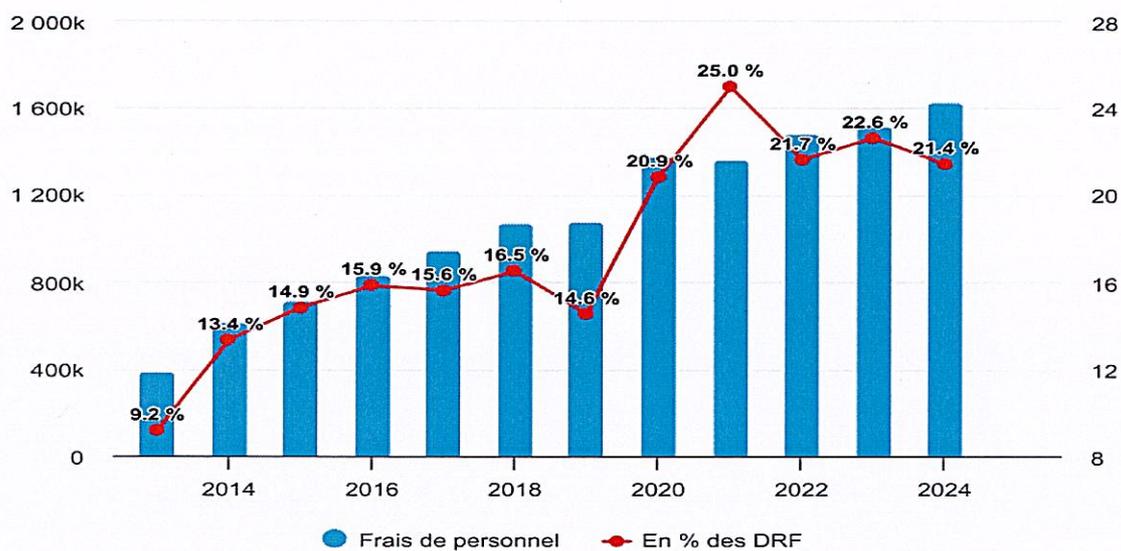
#### 4. Evolution prévisionnelle des effectifs du personnel

La collectivité poursuit son effort de maîtrise de la masse salariale en limitant les recrutements et en redéployant les effectifs via des mobilités internes, si nécessaire.

#### 5. Evolution de la masse salariale

##### 5.1 Budget principal

	Charges de personnel	Variation charges de personnel N+1/N	Dépenses de personnel / Dépenses réelles de fonctionnement
2013	391 233		9.16 %
2014	619 158	58.26 %	13.35 %
2015	713 065	15.17 %	14.85 %
2016	837 278	17.42 %	15.85 %
2017	948 434	13.28 %	15.63 %
2018	1 071 886	13.02 %	16.51 %
2019	1 079 522	0.71 %	14.56 %
2020	1 378 416	27.69 %	20.87 %
2021	1 364 613	-1,00 %	24,99 %
2022	1 482 174	8.62 %	21.65 %
2023	1 514 260	2.16 %	22.64 %
Anticipé 2024	1 631 449	7.74 %	21.43 %



## 5.2 Budget annexe des ordures ménagères

	Charges de personnel	Variation charges de personnel N+1/N	Dépenses de personnel / Dépenses réelles de fonctionnement
2013	1 450 320		40.18 %
2014	1 509 945	4.11 %	40.64 %
2015	1 558 106	3.19 %	40.73 %
2016	1 756 390	12.73 %	41.03 %
2017	1 956 480	11.39 %	42.84 %
2018	2 024 988	3.5 %	41.11 %
2019	2 323 027	14.72 %	46.13 %
2020	2 185 442	-5.92 %	43.51 %
2021	2 143 222	-1,93 %	42,51 %
2022	2 408 273	12.37 %	43.92 %
2023	2 815 388	16.90 %	47.10 %
Anticipé 2024	2 999 999	6.56 %	51.40 %



#### 4. Equipement des Points d'Apports Volontaires verre et carton en caméras de vidéosurveillance – Demande de financement auprès de l'Etat et de la Collectivité de Corse

Dans le cadre de la gestion des déchets et de la lutte contre les dépôts sauvages d'encombrants aux points d'apport volontaire des bornes verre et carton, la Communauté de Communes Calvi – Balagne souhaite installer des caméras de vidéosurveillance sur les points de collecte, afin de renforcer l'action de la police intercommunale.

Sur le territoire, les points de collecte des bornes de verre et carton font l'objet de dégradations et d'actes d'incivilités entraînant une charge supplémentaire de travail, lors de la collecte et de l'entretien des lieux.

Les différentes campagnes d'affichages et d'informations effectuées sur l'utilisation des bornes de collecte ne permettent pas d'enrayer durablement ces actes d'incivisme et les dégradations en découlant.

En complément, la surveillance physique par les agents de la police intercommunale de l'environnement et des agents de collecte ne suffit pas à réduire le nombre de ces actes de malveillance.

Afin de faire cesser les infractions à l'environnement et de protéger ces points de collecte et leurs abords, la Communauté de Communes prévoit l'installation de 23 points de vidéo surveillance. Chacun de ces points et leurs abords seront surveillés à l'aide de caméra numérique.

Les images enregistrées à l'aide d'une carte 32 GO, seront conservées puis écrasées automatiquement dans un délai de 15 jours (délai légal nécessaire afin d'identifier les auteurs d'infraction).

Seules les personnes habilitées et autorisées par M. le préfet seront habilitées à visionner les vidéos.

Le coût prévisionnel est évalué à 91 755 € H.T.

Cette opération peut être soutenue par l'Etat, avec un taux de subvention de 60%, plafonné à 50 000 € et par la Collectivité de Corse, au titre de la dotation quinquennale.

*M. le Président rappelle que le Président du Conseil exécutif de Corse a confirmé sa volonté de ne pas laisser s'écouler une année sans qu'un soutien financier ne soit apporté aux communes. C'est pourquoi, bien que les modalités précises de cette aide ne soient pas encore définies, il pense qu'elle sera assurée, faisant la jonction entre l'ancienne et la nouvelle dotation quinquennale. Le soutien financier de la Collectivité de Corse (CdC) est espéré bien que non encore formalisé.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la réalisation de l'opération ;
- **ARRETE** le coût prévisionnel des travaux à 91 755 € H.T ;
- **SOLLICITE** une subvention de 50 000 € auprès de l'Etat et une subvention de 23 404 € auprès de la Collectivité de Corse, au titre de la dotation quinquennale ;
- **ADOpte** le plan de financement ainsi qu'il suit :

DEPENSES HT		RECETTES	
Travaux	91 755,00	Subvention Etat	50 000,00
		Subvention Collectivité de Corse (dotation quinquennale)	23 404,00
		Autofinancement CCCB 20%	18 351,00
<b>TOTAL HT</b>	<b>91 755,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>91 755,00</b>

- **PRECISE** que la Communauté de Communes Calvi - Balagne dispose des ressources budgétaires suffisantes pour assumer les dépenses induites par le projet ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer tous les documents nécessaires à la bonne réalisation de cette opération.

## 5. Réalisation des préconisations de l'Etude technico-économique réalisées sur les consommations en énergie du Complexe sportif Calvi-Balagne

La Communauté de Communes a mandaté en 2023, le Bureau d'études SOCOTEC, en vue de la réalisation d'un audit technico-économique, du Complexe sportif intercommunal, dont la version finale du rapport a été restituée au mois de février 2025.

En effet, le décret Tertiaire, en vigueur depuis 2019, exige une amélioration énergétique progressive des bâtiments tertiaires.

Les principales mesures du décret Tertiaire sont :

1. **Objectifs de réduction de la consommation d'énergie** : Le décret impose aux propriétaires et exploitants de bâtiments tertiaires de réduire leur consommation énergétique globale de 40 % d'ici 2030, 50 % d'ici 2040 et 60 % d'ici 2050, par rapport à la consommation de 2010.
2. **Déclaration de la consommation d'énergie** : Les bâtiments doivent enregistrer et déclarer leur consommation énergétique annuelle sur la plateforme "Opéra" du gouvernement, ce qui permet aux autorités et aux entreprises de suivre leur progression.
3. **Mise en œuvre de plans d'action** : Les propriétaires et exploitants doivent mettre en place des mesures concrètes pour améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, telles que des travaux d'isolation, la mise en place de systèmes de gestion de l'énergie, le renouvellement des équipements ou encore l'optimisation de l'éclairage.
4. **Sanctions en cas de non-respect** : Des sanctions peuvent être appliquées en cas de non-respect des obligations, bien que les modalités précises de ces sanctions puissent varier en fonction des situations.

Ce décret vise à répondre aux enjeux climatiques et à contribuer aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la France. L'objectif global est d'assurer que le secteur tertiaire, qui représente une part importante de la consommation d'énergie, joue un rôle actif dans la transition énergétique du pays.

Dans ce contexte, l'audit énergétique est donc primordial afin d'élaborer une stratégie d'efficacité énergétique efficace et de répondre à l'ensemble des exigences réglementaires.

Il permet à la Communauté de Communes, sur la base de documents et données qualifiés, d'établir un plan d'actions pour améliorer la performance énergétique du Complexe sportif et réduire ainsi la consommation d'énergie du bâtiment.

L'audit énergétique réglementaire est plus précisément un diagnostic thermique qui consiste à analyser la performance énergétique d'un bâtiment, en se basant sur les caractéristiques techniques suivantes :

- La performance des équipements installés : équipements de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire (ECS), de ventilation, etc.,
- Le niveau d'isolation thermique sur les principales sources de déperdition (combles, planchers bas, menuiseries extérieures, murs).
- L'audit permet de connaître avec précision : le niveau de performance énergétique du bâtiment (si le local tertiaire est économe ou au contraire, énergivore), les sources de déperditions thermiques (absence d'isolation des murs, défaut de ventilation...), les actions correctives les plus pertinentes (préconisation de travaux).

Ces éléments sont cruciaux pour éviter que des bâtiments ne soient pas classés comme des passoires thermiques.

L'audit réalisé a permis de repérer les gisements d'économies d'énergie et ainsi de prévoir les investissements préconisés pour réaliser jusqu'à 30% d'économies, et dépasser 50% pour la part de la consommation liée au bâtiment.

Sur ces bases, la Communauté de Communes envisage de mettre en œuvre les préconisations suivantes :

- Mise en place d'horloge sur extracteur VMC sanitaires/vestiaires
- Mise en place d'horloges/Détecteurs/Capteurs sur les luminaires
- Relamping en éclairage LED sur l'ensemble du bâtiment hors piscine et gymnase
- Installation d'une PAC sur le logement de fonction
- Mise en place de variateurs de vitesse sur les pompes de filtrations de la piscine
- Installation d'une PAC en relève de chaudière
- Mise en place d'une GTC et comptage

Le cout total de l'opération est estimé à 331 740 € H.T.

Le plan prévisionnel de financement proposé est le suivant :

DEPENSES H. T		RECETTES	
MAITRISE D'OEUVRE	34 025 €	Agence d'Urbanisme et d'Energie de la Corse (AUE) 60%	199 044 €
TRAVAUX	283 539 €	Etat – Fonds Vert 20%	66 348 €
ALEAS ET IMPREVUS	14 176 €	Autofinancement 20%	66 348 €
<b>TOTAL</b>	<b>331 740 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>331 740 €</b>

*Mme Marie-Josée SALVATORI s'interroge sur la nature des travaux prévus par la société SOCOTEC, au vu des montants annoncés.*

*M. le Président présente le projet, comprenant :*

- Réduction de la consommation énergétique du Complexe sportif ;
- Mise en place d'horloges sur extracteurs VMC ;
- Mise en place d'horloges détecteurs capteurs sur les luminaires ;
- Relamping en éclairage led ;
- Installation d'une PAC (Pompe à Chaleur) sur le logement de fonction ;
- Mise en place de variateur de vitesse sur les pompes de filtration de la piscine ;
- Installation d'une PAC en relève de chaudière ;
- Mise en place d'un GTC (Gestion Technique Centralisée).

*M. le Président rappelle le caractère obligatoire de ces améliorations pour les bâtiments publics.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exposé de M. le Président ;
- **ADOpte** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **SOLLICITE** les financements nécessaires à la mise en œuvre du programme d'actions, auprès l'AUE à hauteur de 60% du montant total de dépenses, soit 199 044 € ;
- **SOLLICITE** les financements nécessaires à la mise en œuvre du programme d'actions auprès de l'Etat, au titre du Fonds vert, à hauteur de 20% du montant total de dépenses, soit 66 348 € ;
- **DIT** que la Communauté de Communes Calvi-Balagne participera à hauteur 20% du montant total du projet, soit 66 348 € ;
- **CONFERE** en tant que de besoin toute délégation utile à son Président à ce sujet.

## 6. Création de deux postes saisonniers 2025 – Ecogardes Vallée du Fango

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2°.

La Communauté de Communes est porteuse et animatrice du site Natura 2000 « *Rivière et Vallée du Fango* » dont l'un des principaux enjeux de préservation concerne, la gestion des flux touristiques, en période estivale.

C'est pourquoi, la Communauté de Communes envisage la création de deux postes saisonniers d'écogardes, durant la saison estivale 2025, dont les missions sont de protéger et préserver la biodiversité du site, tout en veillant à assurer la sécurité des personnes présentes dans la vallée. Les écogardes sont également missionnés en vue de prendre part aux actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, en effectuant une détection, une surveillance et une veille de certains secteurs ciblés.

Ainsi, il est proposé la création de deux postes d'adjoints techniques territoriaux, à temps complet (d'une durée de 35h de service hebdomadaire) permettant d'assurer un renfort saisonnier du service relevant des missions Natura 2000.

- Condition d'emploi : durée de 2 mois, dans la limite maximale de 6 mois.
- Condition de rémunération : recrutement au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle C1

*M. le Président donne la parole à M. Jean-Marie SEITE.*

*M. Jean-Marie SEITE explique qu'il s'agit d'une mission reconduite chaque année, en lien avec les deux statuts de protection dont bénéficie la Vallée du Fango : le site Natura 2000, qui nécessite un travail d'information et de sensibilisation auprès des visiteurs, ainsi qu'un suivi des espèces invasives, notamment des lentes, et la Réserve de Biosphère. Cette période, marquée par une forte fréquentation, requiert un dispositif d'accueil et de prévention, d'où la présence annuelle d'écogardes chargés d'informer le public et de veiller à la préservation du site.*

*M. le Président remercie M. Jean-Marie SEITE pour les précisions apportées.*

*M. le Président demande s'il y a des observations sur ces deux postes saisonniers et précise que, désormais, ces postes ne bénéficient plus d'un financement spécifique, l'État s'étant progressivement désengagé de ce dispositif.*

*M. Jean-Marie SEITE précise que la compétence Natura 2000 a été transférée à la Collectivité de Corse (CdC) et que, désormais, toute demande de subvention pour ce type de mission doit être adressée directement à cette entité.*

*Mme Karine COCHET informe que les appels à projets n'ont pas encore été publiés et que la répartition des missions et des financements entre l'ODARC (Office du Développement Agricole et Rural de Corse) et l'Office de l'Environnement de la Corse reste encore à définir.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE la création des deux postes saisonniers dans les conditions précitées ;
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

## 7. Création de deux postes saisonniers 2025 – Ambassadeurs du tri sélectif

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2°.

La Communauté de Communes poursuit en 2025, le déploiement des collectes des déchets en porte à porte sur son territoire.

Afin d'envisager l'extension de ce mode de collecte sur une partie du territoire de la Commune de Calvi, ainsi

que de poursuivre l'accompagnement des professionnels dans la pratique du tri sélectif, de renforcer les actions liées aux distributions de composteurs, de suivre les organisateurs dans leurs programmes d'évènements, il est nécessaire de procéder à la création de deux postes saisonniers d'ambassadeurs du tri, afin de renforcer l'équipe, durant la saison estivale.

C'est pourquoi, il est proposé la création de deux postes saisonniers d'adjoints techniques territoriaux à temps complet, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, afin de renforcer le service du tri sélectif, durant la période estivale.

- La condition d'emploi est la suivante : durée maximale de 6 mois, fractionnés ou non, au cours de la période de 12 mois.
- La condition de rémunération est la suivante : recrutement au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelle C1.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la création des deux postes saisonniers dans les conditions précitées ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

## **8. Marché de fournitures courantes et de services – Fourniture, installation et mise en service d'un onduleur modulaire à la Salle de Spectacle**

VU l'avis consultatif « favorable » de la Commission d'appel d'offres réunie le 17 mars 2025.

Le présent marché a pour objet la fourniture, l'installation et la mise en service d'un onduleur modulaire 300 KVA à la salle de spectacle Communauté de Communes Calvi Balagne

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Le présent marché est décomposé en trois lots :

- Lot n°1 : Fourniture, installation et mise en service d'un onduleur modulaire 300 KVA
- Lot n°2 : Création d'une alimentation électrique
- Lot n°3 : Fourniture, pose et mise en service d'un système de climatisation

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

Le vendredi 21 février 2025 à 12h00, date et heure limites de remise des plis, le recensement des offres était le suivant :

**Lot 1 : Fourniture, installation et mise en service d'un onduleur modulaire 300 KVA :**

N° Pli	Date/heure Réception	Mode de Transmission	Nom et adresse du candidat	Montant de l'offre HT
1	17/02/2025 11 :22	Electronique	ENERGIE CORSE ELECTRIQUE RTE D'ALATA 20000 AJACCIO	51 111,72 €
2	20/02/2025 19 :38	Electronique	A.P.S INT 49 AVENUE GENERAL LECLERC 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER	64 650,00 €
3	21/02/2025 00 :13	Electronique	EGC Philippe Rispoli lieudit Piazza 20246 RAPALE	68 622,00 €
4	21/02/2025 10 :40	Electronique	EIB LD GUADELLI 20214 CALENZANA	85 488,19 €

Lot 2 : Création d'une alimentation électrique :

N° Pli	Date/heure Réception	Mode de Transmission	Nom et adresse du candidat	Montant de l'offre HT
3	21/02/2025 00 :13	Electronique	EGC Philippe Rispoli lieudit Piazza 20246 RAPALE	10 800,00 €
4	21/02/2025 10 :40	Electronique	EIB LD GUADELLI 20214 CALENZANA	9 960,00 €

Lot 3 : Fourniture, pose et mise en service d'un système de climatisation :

N° Pli	Date/heure Réception	Mode de Transmission	Nom et adresse du candidat	Montant de l'offre HT
3	21/02/2025 00 :13	Electronique	EGC Philippe Rispoli lieudit Piazza 20246 RAPALE	3 590,00 €

La durée de validité des offres étant de 120 jours à compter de la date limite de remise des plis.

Les offres ont été analysées par les services de la Communauté de Communes, sur la base des critères de sélection suivants :

Pour le lot n°01 :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50.0
2-Conditions du contrat de maintenance	40.0
2.1-Conditions d'exécution de la maintenance	20.0
2.2-Délai d'intervention durant la période de maintenance	20.0
3-Délai de livraison	10.0

Pour les lots n°02, 03 :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	80.0
2-Délai d'exécution	20.0

L'analyse des offres a été présentée à la Commission d'appel d'offres réunie à titre consultatif, le 17 mars 2025.

La définition du besoin de ce marché nécessite d'être réévaluée. Par conséquent, les lots n°1, n°2 et n°3 sont déclarés sans suite pour motif d'intérêt général, conformément aux articles R.2185-1 et R.2185-2 du Code de la commande publique.

*M. le Président souhaite rappeler l'historique de ce dossier. Il précise que M. François-Mathieu CROCE, chargé des collectivités chez EDF, s'était rendu sur site. Le maître d'œuvre de la Salle avait estimé nécessaire de prévoir une puissance électrique de 300 kVA. Toutefois, à l'issue de la visite de M. CROCE, un bilan précis des*

consommations électriques réelles de la Salle de Spectacle a été réalisé, révélant que la puissance utilisée était largement inférieure à celle initialement envisagée.

Il poursuit en indiquant que, lors du lancement du marché public, les services avaient suivi les préconisations du maître d'œuvre, qui avait conçu l'ensemble de l'installation électrique. Or, les investigations menées avec M. CROCE ont démontré que le dimensionnement de 300 kVA était surévalué. En effet, pour atteindre une telle puissance, cela supposerait que tous les équipements fonctionnent simultanément, ce qui, en pratique, n'est jamais le cas.

Aussi, sur les conseils de M. CROCE, il est proposé de souscrire un contrat pour une puissance inférieure, mieux adaptée aux besoins de la Salle de Spectacle.

Monsieur le Président précise enfin que le marché initial, portant sur l'acquisition d'un onduleur de 300 kVA dont le coût est estimé entre 50 000 € et 85 000 €, pourrait être déclaré sans suite pour motif d'intérêt général. Il sollicite donc l'autorisation de l'Assemblée afin de procéder à cette décision et de relancer ultérieurement un nouveau marché, tenant compte de la puissance réajustée.

M. Jean-Baptiste CECCALDI s'interroge sur la prochaine puissance électrique.

M. le Président déclare que la puissance serait d'environ 200 kVA. Il indique que l'intérêt du bilan réalisé en collaboration avec EDF réside dans le fait que M. CROCE a pu transmettre, de manière précise, la puissance réellement consommée lors de chaque manifestation organisée dans cet établissement.

M. le Président demande s'il y a d'autres questions à ce sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, DECLARE SANS SUITE les lots n°1, n°2 et n°3 du marché de fournitures courantes et de services.

## 9. Marché public de travaux – Réfection de l'Aire d'accueil des gens du voyage Calvi-Balagne

VU l'avis consultatif « favorable » de la Commission d'appel d'offres réunie le 17 mars 2025.

L'aire d'accueil des gens du voyage Calvi-Balagne, créée en 2014 nécessite la réalisation de divers travaux de réfections et d'entretien afin de pouvoir accueillir les familles dans un espace confortable et accommodant.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Les prestations sont réparties en 3 lots :

Lot	Désignation
1	Gros œuvre – enduit - menuiseries extérieures - menuiseries intérieures
2	Faux – plafond - peinture
3	Electricité

Le marché n'est pas décomposé en tranches.

Le vendredi 21 février 2025 à 12h00, date et heure limites de remise des plis, le recensement des offres était le suivant :

Pour le lot n°1 - Gros œuvre – enduit - menuiseries extérieures - menuiseries intérieures

N°	Nom et adresse du candidat
4	<b>SARL EGCB</b> 20260 CALVI

Pour le lot n°2 - Faux – plafond - peinture

N°	Nom et adresse du candidat
1	<b>ACACIA PEINTURE</b> 20200 Bastia
2	<b>ENTREPRISE DOUBLAGE PEINTURE</b> LD PIETRALBA 20214 CALENZANA

Pour le lot n°3 – Electricité

N°	Nom et adresse du candidat
3	<b>EIB</b> LD GUADELLI 20214 CALENZANA
5	<b>EIB</b> LD GUADELLI 20214 CALENZANA

Le candidat EIB remets deux plis. Seul le pli n°5 (le dernier ayant été déposé) est analysé.

Les offres ont été analysées par les services de la Communauté de Communes, sur la base des critères de sélection suivants :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations	50.0
2-Délai d'exécution	30.0
3-Conformité et qualité des produits, et méthodes utilisées. (Fournir fiche produit et méthode de mise en œuvre)	20.0

Une phase de négociation a été engagée avec l'ensemble des candidats, pour chacun des lots. Il est proposé d'attribuer les marchés comme suit :

Lot(s)	Attributaire	Montant offre HT	Note	Motif du choix
1	SARL EGCB 20260 CALVI	48 200,00 €	99.00	Offre cohérente et satisfaisante
2	ENTREPRISE DOUBLAGE PEINTURE LD PIETRALBA 20214 CALENZANA	11 524,50 €	98.00	Offre économiquement la plus avantageuse
3	EIB LD GUADELLI 20214 CALENZANA	5 560,00 €	99.0	Offre cohérente et satisfaisante

L'analyse des offres a été présentée à la commission d'appel d'offres qui s'est réunie à titre consultatif, le 17 mars 2025.

M. le Président rappelle qu'une subvention avait été sollicitée au titre de la dotation quinquennale, déjà validée lors de la séance du Conseil Communautaire du 13 décembre 2024.

M. le Président demande s'il y a des questions à ce sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- RETIENT les entreprises suivantes :

Lot(s)	Attributaire	Montant offre HT
1	SARL EGCB 20260 CALVI	48 200,00 €
2	ENTREPRISE DOUBLAGE PEINTURE LD PIETRALBA 20214 CALENZANA	11 524,50 €
3	EIB LD GUADELLI 20214 CALENZANA	5 560,00 €

- AUTORISE M. le Président à signer les marchés afférents avec les entreprises désignées lauréates.

#### 10. Approbation d'une convention de partenariat entre la Communauté de Communes Calvi-Balagne et la radio Ici RCFM dans le cadre de la saison culturelle 2025 de la Salle de Spectacle

Dans le cadre de la programmation culturelle du premier semestre 2025, la Communauté de Communes Calvi – Balagne (CCCB) envisage de collaborer avec « Ici RCFM », radio de Radio France, société nationale de radiodiffusion, qui constitue le premier groupe radiophonique français, afin d'assurer une large couverture médiatique des événements.

M. le Président indique que le partenariat entre la CCCB et la radio « Ici RCFM » porte sur la diffusion d'informations autour des événements, avec la diffusion notamment, de communiqués de presse, d'annonces ou d'interviews liés à la programmation de la Salle de Spectacle, dans le cadre de la saison culturelle 2025. La radio s'engage à en faire un large écho sur son antenne et à mettre en valeur les manifestations, notamment par l'annonce des spectacles dans l'agenda quotidien.

A ce titre, la CCCB confère à Ici RCFM la qualité de partenaire officiel et exclusif pour la période de référence. Elle fournit, en contrepartie 10 places de spectacles, et s'engage à apposer le logo « Ici RCFM », sur les supports de communication de la Salle de Spectacle.

Le partenariat établi au titre de la convention ci-annexée porte sur la diffusion d'information éditoriale autour des spectacles, à titre onéreux, soit 600 € pour l'année 2025, en échange de visibilité.

Le projet de convention ci-annexé, précise les modalités de ce partenariat.

M. le Président rappelle qu'un partenariat avait été conclu l'année dernière avec les radios NRJ-Chérie FM et propose, pour cette nouvelle année, d'établir une convention de partenariat avec ICI RCFM.

M. le Président demande s'il y a des observations concernant ce partenariat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE l'exposé de M. le Président ;
- ADOPTE le projet de convention de partenariat entre la CCCB et Ici RCFM dans le cadre de la saison culturelle 2025 de la Salle de Spectacle ;
- AUTORISE M. le Président à signer le projet de convention de partenariat, tel qu'annexé.

**CONVENTION  
SALLE DE SPECTACLE CALVI ET ICI RCFM**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES de CALVI BALAGNE**

Adresse : 4 bis, avenue du Commandant Marche — 20260 CALVI

N° SIRET : 242 020 105 000 50 - Code NAF : 8411Z

N° TVA intracommunautaire : FR38449657121

Licences d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-D-2024-00387, PLATES-D-2024-004867

Représentée par Monsieur François MARCHETTI, en sa qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° \_\_\_\_\_ en date du 25 mars 2025.

ci-après dénommée « Le Partenaire »

DE PREMIERE PART,

ET :

ICI RCFM, Radio de radio France, (Société Nationale de radiodiffusion) au capital de 1 560 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 326 094 471, ayant son siège social à Paris (75016), 116 avenue du président Kennedy,

Représentée par Rose Paolacci, en sa qualité de directrice, dûment habilitée aux fins des présentes,

DE SECONDE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration au présent partenariat entre les deux parties et leurs engagements respectifs.

L'une des conditions essentielles de ce partenariat, sans laquelle Radio France n'aurait pas contracté, est la qualité de partenaire radio officiel et exclusif conférée à Radio France par le Partenaire à l'évènement « *Saison culturelle 2025, Salle de spectacle Calvi-Balagne* » (ci-après dénommé « l'Evènement »)

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à conférer à ICI RCFM la qualité de partenaire officiel et exclusif de l'Evènement.

A ce titre, il s'engage à associer systématiquement l'image de ICI RCFM.

L'exclusivité se traduit par la présence de ICI RCFM sur l'ensemble des supports de communication relatif à l'Evènement avec la mention de sa qualité de partenaire radio officiel et exclusif, aucune autre radio ne pouvant être associée à l'Evènement.

- Fournir **10 places par spectacle.**

- Fournir un dossier de presse ainsi que les éléments nécessaires à la réalisation d'un visuel sur internet à l'attention de Patou Rinieri, [patou.rinieri@radiofrance.com](mailto:patou.rinieri@radiofrance.com)

*Spot :*

*Une promo en rotation à l'antenne*

*- 1 spot début avril pour la promo des spectacles jusqu'en juin ;*

*- 1 spot au lancement de la saison culturelle en septembre*

*Relai sur le web et les réseaux sociaux*

Conditions :

*Présence du logo ICI RCFM sur supports de communication de la salle  
300€ / spot soit un total de 600€*

## 2.1 Communication

- *Présence de banderoles, kakémonos, flammes, etc... sur le lieu de l'évènement. Siglage géré par Alicia Brunini, régisseuse : Tél : 06 15 77 34 28 – [Alicia.brunini@radiofrance.com](mailto:Alicia.brunini@radiofrance.com).*

- *Autres supports de communication (programmes, encarts presse, affiches, parution presse... etc...) Le logo de France ICI RCFM doit être imprimé dans un format suffisamment lisible.*

- *Site internet et lien avec le site de ICI RCFM.*

### ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE ICI RCFM

FB RCFM s'engage à faire un large écho à l'Evènement sur son antenne par:

- *Emission de présentation de la saison*
- *La réalisation d'interviews et émissions en amont des spectacles, fournir les numéros de téléphone des attachés de presse et des artistes.*
- *L'annonce des spectacles dans l'agenda quotidien.*
- *La mise en place des jeux antenne, les noms des gagnants seront communiqués aux organisateurs.*
- *La mise en avant de l'évènement sur le site internet avec un lien vers le site du partenaire, ainsi que sur la page Facebook de ICI RCFM.*

FB RCFM gardant seule la responsabilité éditoriale de ce qu'elle diffuse, à ce titre elle décide de son contenu de programme.

Le Partenaire se déclare parfaitement informé que FB RCFM, en raison de sa qualité de société assurant des missions de service public, notamment en matière d'information, pourrait à tout moment modifier, y compris dans leur volume, voire annuler, les dispositifs « antenne » si un évènement d'importance majeure lié à l'actualité nécessitait une modification de ses grilles de programme.

Aucune compensation financière ou d'une autre nature ne serait due par FB RCFM.

### ARTICLE 4 - CONDITIONS D'UTILISATION DES MARQUES DE FB RCFM PAR LE PARTENAIRE

En conséquence, FB RCFM concède au Partenaire, qui accepte, le droit d'utiliser les marques de Radio France dans le cadre de l'Evènement.

En conséquence, FB RCFM autorise le Partenaire à reproduire les marques de FB RCFM, dans le respect intégral des normes et chartes graphiques communiquées par Radio France sur tout support promotionnel, publicitaire ou commercial de son choix, concernant toute communication relative et/ou liée à l'Evènement.

Les BAT devront avant toute diffusion être préalablement et impérativement communiqués à FB RCFM et faire l'objet de son accord exprès.

A cet égard, ICI RCFM déclare :

- Détenir tous les droits de propriété et/ou d'exploitation des marques de Radio France;
- Garantir au Partenaire la jouissance paisible des dites marques dans l'exercice conforme des droits qui lui sont strictement concédés par la présente convention.

#### ARTICLE 5 - DROIT DE COMMUNICATION SUR L'ÉVENEMENT

Pour la durée de la convention, dans le cadre de l'Évènement, ICI RCFM pourra utiliser pour toute communication, promotion, publicité interne et/ou externe, l'appellation spécifique de l'Évènement « *Saison culturelle 2025, SALLE DE SPECTACLE CALVI-BALAGNE* » et son logo ainsi que les éléments promotionnels remis par le Partenaire (ex. : illustrations, images, photos, sons, etc.) pour toute activité relevant de son activité.

FB RCFM s'interdit d'ajouter à l'appellation spécifique et/ou au nom du Partenaire, toute marque, dénomination, logo ou signe autre que les marques de FB RCFM.

Le Partenaire déclare :

- Détenir tous les droits de propriété et/ou d'exploitation de la marque « *Saison culturelle 2025* » ainsi que son logo et des éléments promotionnels qui pourraient être utilisés par FB RCFM lors de sa communication interne ou externe relative à l'Évènement, notamment dans le cadre de ses messages d'autopromotion ;
- Garantir à ICI RCFM la jouissance paisible de ladite marque, de son nom, de son logo et des éléments promotionnels dans l'exercice conforme des droits qui lui sont concédés par la présente convention.

#### ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée déterminée. Elle prend effet à compter de sa signature par les parties et prend fin, le jour du dernier spectacle du mois de décembre 2025.

#### ARTICLE 7 - INTUITU PERSONAE

La présente convention est conclue par les deux parties à titre strictement personnel l'une envers l'autre. Elle ne pourra faire l'objet par l'une ou l'autre partie d'aucune cession ou sous-convention, directe ou indirecte, partielle ou totale.

#### ARTICLE 8 - RAPPORTS CONTRACTUELS

Il est bien entendu que les rapports contractuels créés par la présente convention entre FB RCFM et le Partenaire ne sont pas des relations de mandant à mandataire ou à agent commercial mais constituent bien une convention entre deux personnes morales indépendantes.

En conséquence, l'une ou l'autre des parties, ni aucun de ses préposés, mandataires, représentants, ne pourra prendre d'engagement exprès ou implicite, quel qu'il soit, pour le compte de l'autre partie.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à tenir comme strictement confidentielles et par conséquent à ne pas divulguer à des tiers quels qu'ils soient, les conditions de la présente convention pendant la durée de la convention et les deux années qui suivent son terme.

Cette divulgation ne pourra intervenir que d'un commun accord écrit entre les parties et suivant les conditions qui seront également définies d'un commun accord écrit entre elles, à moins que ladite divulgation ne soit requise par la loi ou les règlements ou pour les besoins d'une procédure judiciaire.

ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de défaillance et/ou violation par l'une ou l'autre partie de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, la partie victime pourra, après une mise en demeure adressée à l'autre partie en RAR qui serait restée infructueuse dans les trois à 7 jours ouvrés suivant sa réception, résilier de plein droit la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 11 - FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence et au présent article, aucune des deux parties ne sera plus responsable de la suspension ou de la non-exécution de ses obligations et ne sera redevable d'aucune indemnité envers l'autre partie.

Les parties feront néanmoins tout leur possible en étroite concertation pour maintenir une exécution même dégradée du partenariat, compte tenu de l'esprit de collaboration qui préside à ce dernier. En cas d'impossibilité la résiliation pourra être demandée de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans indemnité.

Les deux parties reconnaissent comme cas de Force Majeure :

- la grève externe ou interne à leur entreprise ou services touchant tout ou partie de leur personnel concourant à la réalisation des opérations, objet du contrat.

ARTICLE 12 - ASSURANCES

Chacune des parties se déclare assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable pour couvrir les activités qu'elle déploie aux termes des présentes. Chacune des parties est notamment assurée en responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non qu'elle pourrait causer de son fait, du fait de ses salariés et collaborateurs ou du fait de son matériel.

ARTICLE 13 - LOI APPLICABLE - LITIGES

13.1. La présente convention sera soumise à tous égards au droit français.

13.2. Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable toute contestation susceptible de résulter de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention. A défaut de solution amiable dans un délai d'un mois suivant la notification de la contestation par lettre recommandée avec accusé de réception, ladite contestation pourra être soumise à la compétence exclusive du Tribunal compétent de Paris, même en cas de demande incidente ou en garantie ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente et pour toute procédure qui pourrait en être la suite, les parties élisent domicile en leur siège social ci-dessus énoncé.

Fait à Bastia,  
Le 26 février 2025

En deux exemplaires originaux

Pour La Communauté de Communes  
Calvi Balagne

Pour ICI RCFM

Le président  
François Marchetti

La directrice  
Rose Paolacci

**11. Programmation culturelle 2025 de la Salle de Spectacle Calvi-Balagne – Aide aux lieux de spectacles « Lochi d’Arte » - Subvention annuelles de fonctionnement aux lieux de diffusion de spectacles : Les Petites Scènes « I SCENINI »**

M. le Président propose au Conseil Communautaire de solliciter auprès des services de la Collectivité de Corse, l’aide aux lieux de spectacles « LOCHI D’ARTE » pour les petites scènes « I SCENINI » au titre de l’année 2025, concernant la Salle de Spectacle Calvi – Balagne.

En effet, le Règlement des aides n°3.3 de la Collectivité de Corse « aides aux lochi d’arti » prévoit, dans son volet fonctionnement, une aide financière permettant de soutenir les projets sur la base d’un taux d’intervention maximal de 60%, plafonné à 50 000 €.

La Communauté de Communes a la volonté de proposer une politique culturelle ambitieuse et cette programmation se définit en fonction des attentes du public et des propositions artistiques.

Ainsi, les objectifs poursuivis par l’intercommunalité, dans le cadre de la gestion et de l’exploitation de la Salle de Spectacle Calvi – Balagne, sont les suivants :

- Favoriser la diversité culturelle en encourageant la circulation des œuvres sur le territoire, la coproduction de la création artistique insulaire et les échanges avec l’extérieur,
- Garantir l’égalité d’accès aux spectacles,
- Favoriser le rayonnement culturel de l’île,
- Assurer la cohésion sociale des territoires et accompagner la construction de leur identité,
- Favoriser l’intégration de la langue corse dans le projet.

A cet égard, la CCCB est soucieuse d’appliquer systématiquement un tarif au plus juste selon l’achat des différents spectacles.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
PRESTATIONS ARTISTIQUES	78 200 €	Collectivité de Corse aide plafonnée	50 000 €
VOYAGES	22 610 €		
HEBERGEMENTS	9 450 €		
RESTAURATION	3 480 €	Autofinancement Communauté de Communes	70 395 €
DROITS D’AUTEURS (SACEM, SACD...)	6 655 €		
TOTAL	120 395 €	TOTAL	120 395 €

*M. le Président donne la parole à M. Maxime VUILLAMIER.*

*M. Maxime VUILLAMIER explique que cette aide constitue un dispositif d'accompagnement de base (inaudible). Toutefois, il précise que dans l'hypothèse d'un passage à un dispositif d'accompagnement supérieur (inaudible).*

*M. le Président suggère de privilégier dans un premier temps la mise en œuvre de ce dispositif et de répondre au cahier des charges afférent.*

*Il remercie M. Maxime VUILLAMIER pour ses propos.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- SOLLICITE une aide financière auprès des services de la Collectivité de Corse selon le plan de financement ci-avant détaillé ;
- AUTORISE M. le Président à signer tous les documents concernant cette opération ;
- DIT que les crédits seront inscrits au Budget primitif 2025.

## **12. Approbation de la Charte pour la diffusion de la création artistique insulaire dans les salles de spectacle de Corse**

VU le Code général des collectivités territoriales.

Considérant qu'il convient d'apporter son soutien à la diffusion de la création insulaire.

La Collectivité de Corse, dans sa politique visant à soutenir les acteurs insulaires avec une volonté de cohésion entre les différents lieux de spectacles corses, encadre l'action commune et fixe les objectifs de la mutualisation à travers une Charte pour la diffusion de la création insulaire.

M. le Président informe, que dans la continuité de la politique culturelle engagée par la Communauté de Communes Calvi - Balagne et conformément à la volonté de la Collectivité de Corse, il est demandé au Conseil Communautaire d'approuver et d'autoriser la signature de la Charte pour la diffusion de la création artistique insulaires dans les salles de spectacles de Corse.

La Charte est présentée en annexe du présent rapport.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- APPROUVE la Charte pour la diffusion de la création artistique insulaire dans les salles de spectacle de Corse, telle que ci-annexé ;
- AUTORISE M. le Président à signer la Charte pour la diffusion de la création artistique insulaires dans les salles de spectacle de Corse ;
- AUTORISE M. le Président à signer tous les documents concernant cette opération.

## **CHARTRE POUR LA DIFFUSION DE LA CREATION ARTISTIQUE INSULAIRE DANS LES SALLES DE SPECTACLES DE CORSE**

### **Préambule :**

La Corse compte un riche tissu d'acteurs culturels investis dans la création de spectacles, qu'il s'agisse de structures amateurs ou professionnelles, et ce, dans des disciplines telles que le théâtre contemporain, la danse contemporaine, les musiques actuelles, le conte.

Toutefois, ainsi qu'il l'a été constaté au sein du PADDUC adopté le 2 octobre 2015, les salles de spectacles susceptibles d'accompagner ces projets sont peu nombreuses sur le territoire. Par ailleurs, les initiatives locales en matière de création de spectacles restent-elles souvent cloisonnées, les créateurs pâtissant d'un soutien limité à une ou deux structures sans réelle perspective d'appui pour leur démarche de création et de diffusion. Ceci limite grandement les possibilités, notamment pour les équipes artistiques émergentes, de s'inscrire dans une logique de professionnalisation, au travers l'inscription de leur démarche dans un réseau professionnel de diffusion, en lien avec le territoire et au-delà, avec l'Europe et la Méditerranée.

### **Les missions des théâtres municipaux et salles de spectacles associatives en matière de diffusion de la création artistique insulaire**

Fort de ce constat, les directeurs artistiques et programmeurs des théâtres municipaux de Corse et salles de spectacles associatives, en concertation avec la Direction de l'action culturelle de la Collectivité de Corse et en adéquation avec les politiques culturelles décidées sur leur territoire, souhaitent, au travers de cette charte, réaffirmer la nécessité d'un travail en commun pour la diffusion de la création artistique insulaire autour des principes suivants :

1. La diffusion de la création artistique insulaire et l'accueil en résidence d'artistes locaux au sein des théâtres municipaux et salles de spectacles associatives de Corse répond à la nécessité de garantir aux corses les moyens de s'exprimer librement au travers de différentes disciplines artistiques et de participer activement à la création d'un imaginaire commun et varié, ainsi que d'une économie culturelle innovante, porteuse d'emplois qualifiés. Par ailleurs, la diffusion de cette création artistique insulaire et l'accueil en résidence d'artistes locaux dans une démarche de médiation culturelle sur le territoire est de nature à associer les publics à l'acte de création, favorisant ainsi la cohésion sociale. Enfin, l'inscription de ces actions de diffusion et de création dans un réseau d'échanges est de nature à garantir l'insertion de la création artistique insulaire dans les grands courants de sensibilités artistiques contemporaines, notamment au plan méditerranéen.

2. Les directeurs artistiques et programmeurs des théâtres municipaux et salles de spectacles associatives de Corse sont libres d'effectuer leurs choix de programmation artistique dans le cadre du projet culturel de leur établissement. Néanmoins, dans la mesure où ces projets incluent la diffusion de la création artistique insulaire, ils ont la responsabilité de mettre en place et l'accueil en résidence d'artistes locaux.

3. La diffusion de la création artistique insulaire au sein des théâtres municipaux et salles de spectacles associatives, et l'accueil en résidence d'artistes locaux s'effectue en priorité pour des initiatives originales et dans des domaines peu pris en compte par le secteur lucratif de production de spectacles : théâtre en langue corse, artistes amateurs ou émergents, danse contemporaine, créations originales en matière de musique traditionnelle ou de musique actuelle et contemporaine, spectacles pour le jeune public.

### **Les actions communes des théâtres municipaux corses et des salles de spectacles associatives en matière de diffusion de la création artistique insulaire**

Les théâtres municipaux et salles de spectacles associatives de l'île souhaitent mettre en commun une partie de leurs moyens pour soutenir la diffusion de la création artistique insulaire :

- En se réunissant, au moins une fois par an, à la fin du premier trimestre, pour échanger sur les projets de résidence d'acteurs culturels locaux pour lesquels ils ont été sollicités pour le deuxième semestre de l'année en cours et le premier semestre de l'année suivante. L'objectif est, autant que faire se peut et dans la limite du respect de la liberté de chacun, de s'accorder sur un soutien partagé en résidence pour au moins deux projets d'acteurs culturels locaux et dans des disciplines artistiques différentes.

- En harmonisant par le haut les conditions d'accueil en résidence des artistes locaux, via notamment, non seulement un apport en nature, mais également, un apport financier prenant en compte les frais inhérents à la rémunération du personnel artistique et technique des structures accueillies.

- En inscrivant ces projets de résidence d'acteurs culturels locaux dans une logique de médiation culturelle de territoire, via l'organisation de moments d'échanges et de rencontres entre les artistes et le public.

- En établissant, à l'occasion de la réunion annuelle des programmeurs, un calendrier commun de diffusion de la création artistique insulaire, non seulement pour les artistes reçus en résidence (et dont la diffusion sera considérée comme prioritaire) mais également pour d'autres initiatives locales.

- En appuyant leur travail de repérage des artistes locaux sur les réseaux existants, notamment, pour ce qui concerne les musiques actuelles, celui constitué par l'association Le Rézo, ou, pour ce qui concerne la danse contemporaine, celui constitué par l'association Dissidance Lalala, dont les représentants seront régulièrement invités aux réunions de concertation annuelle.

- En s'investissant dans la promotion des artistes locaux reçus en résidence via l'invitation des autres programmeurs de l'île ainsi que des programmeurs extérieurs, notamment au plan méditerranéen, à assister aux premières représentations.

La Collectivité de Corse apporte son soutien à cette démarche. Elle assure le secrétariat des réunions et pilote l'évaluation des actions (cf. : ci-dessous, *évaluation*).

### **Evaluation**

L'évaluation de la mise en œuvre de la présente charte est effectuée tous les ans, au regard des objectifs définis par la présente charte, par un comité de pilotage composé des directeurs artistiques et programmeurs des théâtres municipaux et salles de spectacles associatives de Corse et des représentants de la Direction de l'action culturelle de la Collectivité de Corse.

Dans ce cadre, les indicateurs suivants pourront, notamment, être pris en compte :

- o Nombre et diversité des projets de résidence d'acteurs locaux
- o Nombre et diversité des spectacles locaux diffusés en commun
- o Impact et rayonnement pour les artistes culturels locaux
- o Impact pour les territoires

Un rapport commun d'évaluation est transmis pour information tous les quatre ans aux assemblées délibérantes de chaque signataire de la charte.

### 13. Fixation des tarifs pour la location de la Salle de Spectacle – Modification de la délibération n°24-12-94 en date du 13 décembre 2024

VU le Code général des collectivités territoriales ;

La Salle de Spectacle Calvi – Balagne dispose d'une capacité de 346 places.

Cet équipement structurant a vocation à accueillir, entres autres, des spectacles et des séminaires, afin d'offrir une activité culturelle la plus diversifiée possible et de permettre le développement économique du territoire. Par délibération n°24-12-94, en date du 13 décembre 2024, le Conseil Communautaire a approuvé les tarifs de location de la Salle de Spectacle applicables en 2025.

Cette délibération prévoit que les écoles et les crèches publiques et les Centres communaux d'action social (CCAS) du territoire intercommunal bénéficient d'une mise à disposition gratuite de la salle à hauteur d'une fois par an.

Considérant que le Collège Jean-Félix ORABONA à Calvi sollicite également le bénéfice de cette gratuité pour une occupation de la Salle de Spectacle, une fois par an.

Considérant que le Lycée de Balagne peut également bénéficier de cette gratuité, au regard de l'accueil des élèves du territoire intercommunal,

Considérant qu'il convient de modifier les tarifs tels que définis par cette délibération.

*M. le Président tient à rappeler que la Salle de Spectacle est destinée à l'ensemble des habitants du territoire de la Balagne, et non, de façon exclusive à ceux de notre intercommunalité.*

*Dans ce cadre, il propose d'élargir la gratuité au Collège Orabona de Calvi et au Lycée de Balagne, pour des projets pédagogiques, puisque ces établissements accueillent des élèves issus de l'ensemble de la microrégion.*

*M. David CALASSA s'interroge sur les modalités d'accueil du Collège Jean-Félix Orabona, dont la capacité est de 500 élèves, et suggère qu'il pourrait être plus opportun de prévoir deux à trois journées de gratuité pour faciliter leur venue.*

*M. le Président précise qu'il ne s'agira pas d'accueillir l'ensemble des 500 élèves du Collège. Il dit que, dans le cadre d'une manifestation, ce ne sera pas l'établissement dans son intégralité qui sera accueilli, mais uniquement une classe concernée dans le cadre d'un projet pédagogique.*

*M. David CALASSA demande si celui-ci envisage de réunir l'ensemble des classes à l'occasion de cet événement.*

*M. le Président n'envisage pas cela, dans la mesure où les classes concernées viendront de manière aléatoire, en fonction des thématiques abordées. Il évoque un cycle de conférences organisé au Fort Charlet à destination des élèves de 4<sup>ème</sup>, qui pourrait être proposé l'année suivante aux élèves de 3<sup>ème</sup> et ajoute qu'il sera demandé au corps enseignant et au Principal du Collège d'organiser une rotation afin que les différentes classes puissent fréquenter un moment donné l'établissement intercommunal.*

*M. David CALASSA souligne que, dans le cadre d'un spectacle ouvert à l'ensemble des collégiens, il ne sera pas possible d'accueillir tous les élèves en même temps compte tenu de la capacité d'accueil de la salle.*

*M. le Président confirme les propos de M. David CALASSA et cite le concours de dessin qui s'adressait à une seule classe du collège et s'organisait chaque année, par niveau. Il émet des réserves sur le fait que le Collège Orabona propose un spectacle à destination de l'ensemble des élèves.*

*M. le Président sollicite l'avis Mme Laetitia MANICACCI.*

*Mme Laetitia MANICACCI déclare qu'il n'y a pas de spectacle organisé pour l'ensemble des élèves du Collège, ni de fête de fin d'année les réunissant, tous. Elle considère que l'élargissement de la gratuité pourrait plutôt permettre de soutenir un projet précis, comme du théâtre, élaboré sur l'année par un professeur avec un groupe d'élèves identifié. L'année suivante, un projet musical pourrait être imaginé. Elle souligne qu'il s'agit d'une approche transversale, et que chaque classe ne dispose pas nécessairement d'un projet spécifique.*

*M. le Président ajoute que, si une telle opportunité se présentait, il s'engagerait à ajuster cette proposition.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'exposé de M. le Président ;
- **MODIFIE** la délibération n°24-12-94, en date du 13 décembre 2024 ;
- **DIT** que le dispositif de gratuité d'accès à la Salle de Spectacle, s'applique également pour le Collège Jean-Félix ORABONA de Calvi, et pour le Lycée de Balagne à L'Île Rousse, à hauteur d'une fois par an.

#### **14. Convention de raccordement, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique**

Dans le cadre du développement du réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur la Zone d'activités de Cantone, il est nécessaire d'établir une convention de raccordement, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes de communications électroniques en fibre optique. Cette convention porte sur l'implantation, l'exploitation et l'entretien des infrastructures nécessaires sur une parcelle appartenant à la Communauté de Communes Calvi-Balagne.

La convention vise à encadrer les modalités d'installation et d'exploitation des infrastructures nécessaires au raccordement. Elle définit également les droits et obligations de chacune des parties, notamment en ce qui concerne l'accès aux terrains concernés, les conditions de remise en état des lieux après les travaux, ainsi que les éventuelles compensations financières.

La convention comprend les droits suivants :

1.1/ Installer les câbles du réseau de communications électroniques en fibre optique entre le domaine public et le Point de Raccordement.

1.2/ Mettre en place des infrastructures d'accueil nécessaires à la gestion et à l'entretien du réseau.

1.3/ Effectuer les interventions ou travaux nécessaires au raccordement, à l'entretien et au remplacement des lignes.

1.4/ Réaliser les opérations d'élagage, d'enlèvement, d'abattage ou de dessouchage de toute végétation susceptible d'endommager les installations, en accord avec la réglementation en vigueur.

1.5/ Garantir l'accès aux infrastructures pour assurer l'exploitation et l'entretien du réseau.

L'opérateur en charge du réseau s'engage à respecter les normes en vigueur et à minimiser les nuisances pour les entreprises de la ZA de Cantone.

Dans ce cadre, la convention précise également les obligations suivantes :

- La prise en charge des coûts d'installation, d'entretien et de réparation des infrastructures par l'opérateur.
- Le respect des délais d'intervention en cas de panne ou de maintenance.
- L'obligation de remise en état des lieux après réalisation des travaux.
- L'assurance responsabilité civile de l'opérateur pour couvrir d'éventuels dommages liés aux interventions.

Cette convention est établie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux réseaux de communications électroniques et à l'occupation du domaine public.

M. le Président rappelle que les travaux de branchement ont coûté environ 7 000 €, et précise que cette convention a pour objet d'encadrer les modalités d'utilisation et d'exploitation des infrastructures nécessaires au raccordement. Elle définit les droits et obligations de chaque partie concernée.

M. le Président demande s'il y a des questions sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de la convention de raccordement, de gestion, d'entretien et de remplacement des lignes de communications électroniques en fibre optique et de ses annexes.
- AUTORISE M. le Président à signer la convention de servitude ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Réf. Propriétaire : \_\_\_\_\_ Réf. CORSICA : \_\_\_\_\_

**CONVENTION DE RACCORDEMENT, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES  
DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE**

**Entre les soussignés**

- Le Syndicat des Copropriétaires - Convention conclue dans le cadre de l'article R.\* 111-14 du CCH
- Le Propriétaire/Bailleur ou le PROMOTEUR de l'immeuble - Convention conclue dans le cadre de l'article R.\* 111-14 du CCH
- L'Association Syndical de Propriétaires (ASL / ASA / AFUL), ci-après ASP - Convention conclue dans le cadre de l'art.118-II de la loi n° 2015-990 du 06/08/2015

de la résidence sise : \_\_\_\_\_

dûment autorisé après délibération de l'Assemblée Générale du \_\_\_\_\_ (uniquement pour les copropriétés et ASP)

et représenté par : \_\_\_\_\_

en qualité de : \_\_\_\_\_

Ci-après le 'Propriétaire' d'une part

La Société CORSICA FIBRA, SASU enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 844 052 506, dont le siège social est situé 16 rue du gal Alain de Boissieu 75015 PARIS, représentée par son Directeur ou par une personne dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après l'Opérateur d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 - Définitions**

Le terme 'Convention' désigne ci-après la présente Convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, et R. 111-14 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) et l'Arrêté NOR: DEVL1131114A du 16 décembre 2011.

Le terme 'Lignes' désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finaux dans un lotissement ou un immeuble de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement ou d'adduction puis d'un 'Point de Branchement Optique', et aboutissant à un 'Dispositif de terminaison' installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Le terme 'Propriétaire' désigne le syndicat des copropriétaires ou l'ASP dûment autorisé après délibération en l'assemblée générale représenté par son syndic en exercice, l'ASP ou le propriétaire/bailleur.

Le terme 'Opérateur' désigne l'opérateur d'immeuble signataire de la Convention ou l'opérateur qui se substitue à lui, autorisé par le 'Propriétaire' à raccorder au Réseau d'Initiative Publique (RIP) CORSICA FIBRA, gérer, entretenir et remplacer les 'Lignes' dans les voies, équipements et espaces communs du lotissement ou les parties communes bâties et non bâties de l'immeuble au titre de la Convention.

Le terme 'Opérateurs tiers' désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'Opérateur une Convention d'accès aux 'Lignes', au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet ensemble immobilier constitué, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants occupants.

Le terme « Point de Branchement Optique », désigne le dernier boîtier de dérivation du réseau exploité par l'Opérateur vers le ou les bâtiments à desservir. Dans le cas d'une maison individuelle, il est situé juste avant la Prise de Terminaison Optique (PTO) et à l'extérieur ou à l'intérieur du domaine privé du bâtiment qu'il raccorde.

Le terme 'Infrastructure d'Accueil' désigne l'ensemble des fourreaux, gaines techniques, passages de câbles intérieurs et extérieurs (dont la façade du ou des bâtiments), et supports aériens permettant le passage et le déploiement des 'Lignes' situés sur la propriété du Propriétaire.

Le terme 'Equipements' désigne l'ensemble des matériels installés par l'Opérateur et nécessaires au bon fonctionnement du service sur le réseau.

Le terme 'Dispositif de terminaison' désigne la partie de Ligne depuis la sortie du Point de Branchement Optique jusqu'à la Prise Terminale Optique (PTO), incluant cette dernière.

Le terme 'Point de Raccordement' (ou PR) désigne l'extrémité des Lignes en pied d'immeuble ou dans le lotissement ainsi que l'emplacement mis à disposition de l'Opérateur, lui permettant de connecter le réseau de communications électroniques aux dites 'Lignes'. La pose des câbles entre le PR et le domaine public est de la responsabilité de l'Opérateur. L'Opérateur s'assure que l'immeuble ou le lotissement dispose d'une infrastructure d'adduction de taille suffisante pour permettre le passage des câbles depuis la voie publique.

**Article 2 - Objet**

La 'Convention', définit les conditions d'installation du 'Point de Raccordement', de gestion et d'entretien et de remplacement des 'Lignes' pré installées lors de la construction de l'immeuble ou du lotissement et mises à disposition par le 'Propriétaire. Elle emporte l'autorisation par le Propriétaire de l'usage des Infrastructures d'Accueil.

Ces conditions ne font pas obstacles et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux 'Lignes' prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE. Les 'Lignes' préinstallées par le 'Propriétaire' et 'Equipements' installés par l'Opérateur doivent faciliter cet accès. L'Opérateur prend en charge et est responsable vis-à-vis du 'Propriétaire' des interventions ou travaux d'installation des câbles du réseau de communications électroniques entre le 'Point de Raccordement' et le domaine public, de raccordement dudit câble au PR, de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des 'Lignes'. L'Opérateur peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

La 'Convention' ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux 'Lignes'. En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la 'Convention'. La 'Convention' est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

**Article 3 - Réalisation des travaux**

L'Opérateur installe des câbles entre le domaine public et le 'Point de Raccordement' en vue de raccorder le réseau de communications électroniques aux 'Lignes' préinstallées.

Les travaux d'installation des câbles du réseau de communications électroniques entre le domaine public et le 'Point de Raccordement' doit s'achever au plus tard 6 (six) mois à compter de la mise à disposition de l'Opérateur des 'Infrastructures d'accueil'. En cas de non-respect de cette obligation, la 'Convention' peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l'article 12. Le raccordement reliant le Point de Branchement Optique au 'Dispositif de terminaison' précité, dit raccordement client, peut être réalisé ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un 'Opérateur tiers' au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai de 30 (trente) jours à compter du jour de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel. L'Opérateur respecte le règlement intérieur du lotissement ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble ou au lotissement. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique des lieux.

Le 'Propriétaire' met à la disposition de l'Opérateur, un 'Point de Raccordement', situé dans un local ou un espace dédié, accessible à tout moment, à proximité du point de pénétration dans l'immeuble ou dans le lotissement, ainsi que des Infrastructures d'accueil en continuité avec la limite du domaine public afin de permettre le raccordement des 'Lignes' au RIP.

Le 'Propriétaire' s'engage également à mettre à disposition de l'Opérateur un dossier faisant état des Lignes et installations mises en place, afin que l'Opérateur puisse mettre en production le raccordement des Lignes à son réseau.

Le 'Propriétaire' met à la disposition de l'Opérateur, dans les conditions décrites à l'article 14.1.2, les 'Infrastructures d'accueil' ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des câbles du réseau de communications électroniques et des 'Equipements' connexes. Dans tous les cas, l'Opérateur fait en sorte que les 'Infrastructures d'accueil' puissent être utilisées par des 'Opérateurs tiers'.

#### **Article 4 - Gestion, entretien et remplacement**

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des 'Lignes' et des 'Equipements' installés ou utilisés en application de l'article 3 sont assurés par l'Opérateur. Le 'Propriétaire' autorise l'Opérateur à mettre à disposition d'Opérateurs tiers toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux 'Lignes'. L'Opérateur est responsable de ces opérations vis-à-vis du 'Propriétaire'. En phase d'exploitation il est toutefois précisé que les travaux de déplacement ou de modification des Lignes situées dans les voies, équipements et espaces communs du lotissement, ou dans les parties communes bâties et non bâties de l'immeuble, consécutifs à une demande du 'Propriétaire' ou lui incombant du fait de la réglementation en vigueur ou d'une demande d'une autorité administrative restent à la charge exclusive du 'Propriétaire'.

#### **Article 5 - Modalités d'accès aux voies, équipements et espaces communs du lotissement, ou aux parties communes bâties et non bâties de l'immeuble**

L'Opérateur respecte les modalités d'accès aux voies, équipements et espaces communs du lotissement, ou aux parties communes bâties et non bâties de l'immeuble définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des éléments du réseau. Le 'Propriétaire' garantit cet accès à l'Opérateur, à tout tiers mandaté par lui et, à ce titre, aux 'Opérateurs tiers'.

#### **Article 6 – Raccordement des 'Lignes' à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public**

Les 'Lignes' objet de la présente 'Convention' sont raccordées à un point de mutualisation situé hors de la propriété privée, lui-même raccordé à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public.

#### **Article 7 - Responsabilité et assurances**

L'Opérateur est responsable de tous les dommages causés par les travaux ou par ses installations et 'Equipements', tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui, et ce à l'égard du 'Propriétaire', de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété privée au moment des travaux. Préalablement au commencement des travaux, il contracte les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages matériels ou corporels, dont le périmètre et le montant du plafond sont précisés dans les conditions spécifiques, et s'engage à en justifier à la première demande du 'Propriétaire'.

L'Opérateur et le 'Propriétaire' établissent un état des lieux contradictoire avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'Opérateur assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

#### **Article 8 - Information du 'Propriétaire', de l'Opérateur et des 'Opérateurs tiers'**

Le 'Propriétaire' fournit, dès la signature de la présente 'Convention', l'ensemble de la documentation concernant le plan d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles 'Infrastructures d'accueil' à disposition de l'Opérateur. Cela comprend une documentation (a minima une réflectométrie) des Lignes pour évaluer leur qualité optique (affaiblissement, continuité, autres).

Si ces Lignes ne sont pas conformes aux règles de l'art et aux standards techniques mis en œuvre sur son réseau FTTH, l'Opérateur se réserve le droit de ne pas procéder au raccordement au réseau de communications électroniques. Dans ce cas, il reviendra au 'Propriétaire' de procéder à la remise en conformité des Lignes en se retournant vers son prestataire installateur ou de demander un devis de mise en conformité à l'Opérateur.

Après travaux, l'Opérateur tient à jour ce document et le tient à disposition du 'Propriétaire' ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux Lignes et aux installations établies dans le cadre de la 'Convention', selon les modalités définies dans les conditions spécifiques.

Dans le mois suivant la signature de la 'Convention', l'Opérateur en informe les 'Opérateurs tiers' conformément à l'article R. 9-2 IV du CPCE.

Le 'Propriétaire' informe l'Opérateur de la situation et des caractéristiques de l'immeuble ou du lotissement, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le 'Propriétaire' tient à disposition de l'Opérateur toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement, notamment dans le cadre des études techniques préalables au raccordement.

#### **Article 9 - Dispositions financières**

L'autorisation accordée par le 'Propriétaire' à l'Opérateur de raccorder au réseau de communications électroniques ou d'utiliser les 'Lignes', 'Equipements' et 'Infrastructures d'accueil' n'est assortie d'aucune contrepartie financière. Sous réserve de ce dernier cas, le raccordement au réseau de communications électroniques, l'entretien, le remplacement et la gestion des 'Lignes' se font aux frais de l'Opérateur.

#### **Article 10 - Propriété**

La Collectivité de Corse et l'Opérateur ont conclu en date du 08/11/2018 une Convention de délégation de service public pour le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation du Réseau d'Initiative Publique communautaire très haut débit sur le périmètre où est situé l'immeuble ou lotissement.

A ce titre, la Collectivité de Corse est propriétaire des câbles et 'Equipements' installés afin de raccorder les 'Lignes' au réseau de communications électroniques et le demeure au terme de la présente 'Convention'. Ces 'Lignes', 'Equipements' et relèvent du domaine public.

Les 'Lignes', équipements et 'Infrastructures d'accueil' pré installées (à l'exception du Point de Raccordement) appartiennent au 'Propriétaire'.

#### **Article 11 - Durée et renouvellement de la 'Convention'**

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la 'Convention' est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature.

Lorsque la 'Convention' n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

#### **Article 12 – Résiliation de la 'Convention'**

##### **- À l'initiative du 'Propriétaire' :**

Le 'Propriétaire' peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme de la 'Convention'. Dans ce cas, l'Opérateur l'informe de l'identité des 'Opérateurs tiers' au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la 'Convention'.

Lorsque la 'Convention' est renouvelée, le 'Propriétaire' peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

En cas de manquement de l'Opérateur à ses obligations issues de la présente Convention, le 'Propriétaire' pourra mettre en demeure l'Opérateur de s'exécuter, sous un délai de 20 jours par Lettre Recommandée avec Avis de Réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse, le 'Propriétaire' pourra résilier la Convention aux torts exclusifs de l'Opérateur d'immeuble et ce par Lettre Recommandée avec Avis de Réception sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

##### **- À l'initiative de l'Opérateur :**

L'Opérateur peut résilier la 'Convention' par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la 'Convention'. A ce titre, l'Opérateur informe le 'Propriétaire' de l'identité des 'Opérateurs tiers' dans son courrier de résiliation.

Lorsque la 'Convention' est renouvelée, l'Opérateur peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

#### **Article 13 – Continuité du service**

En cas de changement d'opérateur d'immeuble, l'Opérateur, signataire de la 'Convention', assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Equipements' installés soient transférées à un nouvel opérateur d'immeuble, et ce pendant un délai maximum de 6 (six) mois, à compter du terme de la 'Convention'.

#### **Article 14 - Conditions spécifiques**

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux ;
- les modalités d'accès aux lieux ;
- la police d'assurance et le montant du plafond prévus à l'article 7.

Les conditions spécifiques peuvent préciser :

- les engagements de qualité complémentaires éventuellement pris par l'Opérateur ;
- les standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur ;
- les modalités de gestion, d'entretien et de remplacement des 'Lignes', 'Equipements' et 'Infrastructures d'accueil', en complément des dispositions de l'article 4 ;
- la durée de la 'Convention' et les conditions de son renouvellement si elles diffèrent de celles prévues à l'article 11 ;
- les procédures et les cas de résiliations ;
- les modalités d'évolution de la 'Convention'.

##### **Article 14.1.1 - Suivi et réception des travaux**

L'Opérateur effectuera en présence du 'Propriétaire' ou de son représentant dûment mandaté, une visite technique sur site pour :

- établir un état des lieux avant travaux conformément à l'article 7 ;
- repérer les bâtiments et voies de circulation pour réaliser les travaux de raccordement des 'Lignes' au réseau de communications électroniques, conformément à l'article 8.

A cet effet, l'Opérateur proposera une date de visite technique au 'Propriétaire', ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l'article 3. En cas d'impossibilité du 'Propriétaire' de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les dix jours ouvrés suivant la proposition de l'Opérateur. La date d'état des lieux fixée contrairement engage les parties. En cas d'absence du 'Propriétaire', l'état des lieux sera réalisé par l'Opérateur et adressé au 'Propriétaire' dans les conditions fixées à l'article 14.1.2.

##### **Article 14.1.2 - Validation des plans d'installation**

L'Opérateur adressera pour validation au 'Propriétaire' ou à son représentant dûment mandaté, par courrier recommandé avec accusé de réception, les plans d'installation des 'Lignes', des 'Equipements' et des éventuelles 'Infrastructures d'accueil' accompagnés de l'état des lieux avant travaux.

Le 'Propriétaire' ou son représentant dûment mandaté pourra :

- valider les plans d'installation et l'état des lieux avant travaux ;
- éventuellement demander des modifications, lui sera alors soumis un nouveau projet pour validation.

En tout état de cause, les plans et états des lieux seront réputés validés par le 'Propriétaire' ou par son représentant dûment mandaté, sans réponse de sa part après un délai de 15 jours ouvrés à compter de leur date d'envoi par l'Opérateur au 'Propriétaire' ou à son représentant dûment mandaté.

##### **Article 14.1.3 - Réalisation et réception des travaux**

En cas de difficulté constatée en phase de projet ou de réalisation concernant la mise à disposition de ces 'Infrastructures d'accueil', notamment si des travaux de réparations n'incombant pas à l'Opérateur sont rendus nécessaires, le 'Propriétaire' et l'Opérateur se rapprocheront avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception des plans d'installation par le 'Propriétaire' en vue de rechercher une solution susceptible de permettre l'installation des 'Lignes'.

L'Opérateur informera le 'Propriétaire' ou son représentant dûment mandaté des dates de travaux avec un préavis de deux semaines et effectuera un affichage en parties communes pour en informer les résidents. Cet affichage comportera les coordonnées de l'entreprise en charge de la réalisation des travaux. Durant toute la durée des travaux, le 'Propriétaire' pourra joindre les équipes techniques de l'Opérateur en utilisant les coordonnées spécifiques mises à sa disposition et décrites en annexe.

A la fin des travaux, l'Opérateur effectuera, en présence du Propriétaire ou de son représentant dûment mandaté un état des lieux après travaux, conformément à l'article 7. A cet effet, l'Opérateur proposera une date de visite technique au Propriétaire, ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l'article 3. En cas d'impossibilité du Propriétaire de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les dix jours ouvrés suivant la proposition de l'Opérateur. La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du Propriétaire, l'état des lieux sera réalisé par l'Opérateur et adressé au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté. Cet état des lieux sera réputé validé par le Propriétaire sans réponse de sa part après un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté.

Le Propriétaire ou son représentant dûment mandaté autorise l'Opérateur, à l'issue des travaux, à apposer une plaque fournie par le Délégué informant les résidents de l'équipement en fibre optique de leur immeuble. Cette plaque sera installée dans les tableaux d'affichages existants ou à un endroit visible par les occupants.

#### Article 14.2 - Conditions d'accès à l'immeuble ou au lotissement

Les conditions d'accès aux parties communes, bâties et non bâties, de l'immeuble et voies, équipements et espaces communs du lotissement de circulation sont décrites en annexe. En tout état de cause, les conditions d'accès ne peuvent faire obstacle à l'accès aux Lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE.

#### Article 14.3 - Police d'assurance de l'Opérateur

Le plafonnement de la police d'assurance prévu à l'article 7 de la Convention est fixé à 10.000.000 € par année d'assurance.

#### Article 14.4 - Sort des installations à l'issue de la Convention

En cas de non renouvellement ou de résiliation de la Convention, les Lignes, hormis le Point de Raccordement, resteront la propriété du Propriétaire. Les parties conviennent de se rapprocher dans les 12 mois précédant un éventuel cas de non renouvellement ou de résiliation de la Convention afin de déterminer le sort possible des installations.

Le cas échéant, les câbles et Équipements installés par l'Opérateur pourront être cédés à un autre opérateur au plus tard avant la fin de la période de continuité de service prévue à l'article 13 de la Convention.

#### Article 14.5 - Engagements de qualité complémentaires pris par l'Opérateur et standards techniques mis en œuvre

Les standards techniques mis en œuvre par l'Opérateur sont décrits en particulier dans le « Guide Pratique Immeubles Neufs » diffusé par Objectif Fibre en septembre 2012, contenant les règles d'ingénierie et d'installation d'un réseau Fibre Optique pour les programmes neufs. Le dossier technique de déploiement réalisé par l'Opérateur et validé par le Propriétaire prévaut sur le « Guide Pratique ».

#### Article 14.6 – Cession – Résiliation

En cas de cession de l'immeuble ou du lotissement par le Propriétaire, la Convention se poursuivra de plein droit entre l'Opérateur et le nouveau propriétaire et sera pleinement opposable à ce dernier. Le Propriétaire s'engage à informer l'acquéreur de l'existence de la Convention et à lui remettre son exemplaire original ainsi que tous ses accessoires.

En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'une des autorisations administratives de l'Opérateur, de recours d'un tiers (quelle que soit la forme du recours) ou de toutes raisons techniques impératives pour l'Opérateur, l'Opérateur pourra résilier la présente Convention à tout moment, à charge pour lui de prévenir le Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En fin de contrat, quelle qu'en soit la cause, l'Opérateur pourra décider de reprendre les éléments non détachables incorporés à l'ensemble immobilier, à moins que les parties n'en décident ensemble autrement. Dans cette hypothèse, les Parties se rencontreront dans les trois (3) mois précédents le terme prévu ou anticipé.

Fait en deux exemplaires entre les soussignés

Pour le Propriétaire

à : \_\_\_\_\_  
le : \_\_\_\_\_

Cachet  
&  
Signature

Pour l'Opérateur

à : \_\_\_\_\_  
le : \_\_\_\_\_

Cachet  
&  
Signature

## 15. Contrat de mission avec la Société GAIA – Mise en œuvre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) – Nomination du Délégué à la Protection des Données (DPD)

Les collectivités territoriales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : urbanisme, déchets, facturation de taxes et redevances...

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation...) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers. Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable dès le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données (DPD) (ou DPO de l'anglais Data Protect Officer). Il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL).

Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées. La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour la collectivité (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques. La collectivité peut désigner un DPD en interne ou en externe.

La collectivité a la possibilité de nommer la Société GAIA en tant personne morale pour assurer la fonction de DPD.

Le DPD est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par :

- la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,
- des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

Le montant de la prestation confiée à la Société GAIA s'élève à 1 950 € H.T, par an. Le contrat est conclu pour une durée de 5 années.

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

VU le Code général des collectivités territoriales.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **NOMME** LA Société GAIA en tant que personne morale pour assurer la fonction de Délégué à la Protection des Données (DPD) ;
- **AUTORISE** M. Le Président à signer le contrat de mission de délégué à la protection des données proposé par la Société GAIA, ci-annexée ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;
- **AUTORISE** M. le Président à effectuer toute démarche ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



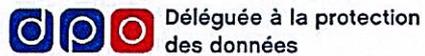
# WAI PROTECT

R G P D & D A T A P R O T E C T I O N



**SAS GAIA** - SIREN 834 394 454 - APE  
contact@wai-protect.fr - wai-group.fr -

## CONTRAT DE MISSION DE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES



Déléguée à la protection  
des données

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**La société dénommée GALA,**  
Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00€,  
Ayant son siège social sis 56 avenue Georges Pompidou, 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE (Corrèze),  
Immatriculée au RCS de BRIVE-LA-GAILLARDE sous le numéro 834 394 454 00039,  
Déclarée organisme de formation sous le n°751 901 902 19 par la Direction de la Région Nouvelle Aquitaine le 08 février 2022,

Représentée par la société WAI GROUP, société par actions simplifiée au capital de 153.910,00€, dont le siège social est au 56 avenue Georges Pompidou 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE (Corrèze), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE-LA-GAILLARDE (Corrèze) sous le numéro 983 121 849, agissant en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite société et de la Loi,

Représentée par Monsieur Pierre Yohan FAUGERAS, agissant en sa qualité de Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite société et de la Loi,

À ce, non présent, mais représenté par Monsieur Christophe DELMAS, Directeur Technique et Commercial, domicilié en cette qualité à BRIVE-LA-GAILLARDE (Corrèze), 56 avenue Georges Pompidou, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de signature reçue par Monsieur Pierre Yohan FAUGERAS, le 05 février 2024.

À ce présent.

**Ci-après dénommée « l'Organisme »,  
D'UNE PART,**

**La Communauté de Communes de CALVI BALAGNE,**  
Sise au 4 bis avenue du Commandant-Marche 20260 CALVI,  
Immatriculée au RCS de BASTIA sous le numéro 242 020 105,  
Représentée par M. François MARCHETTI, Président, dûment habilité aux présentes par la délibération du Conseil municipal en date du date (JJ mois AAAA).

À ce présente.

**Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,  
D'AUTRE PART,**

**L'Organisme et la Communauté de Communes étant ci-après désignés ensemble « les Parties » ou séparément « une Partie ».**

**Article 1**

**CONTEXTE DU CONTRAT DE MISSION**

L'Article 37 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après dénommé RGPD), rend obligatoire la désignation d'un Délégué à la protection des données (DPO) pour l'ensemble des organismes publics et collectivités. Il est complété par les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite Loi Informatique et libertés, réécrite et adaptée au cadre européen et applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 par le décret n° 2019-536 du 30 mai 2019. L'article 99 du RGPD précise que celui-ci est applicable à compter du 25 mai 2018. Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre de l'Union européenne.

Les missions définies dans le présent contrat d'espèce entre les Parties sont soumises aux dispositions du RGPD et aux dispositions de la Loi française.

**Article 2**

**RESPONSABLE DES TRAITEMENTS**

Le responsable des traitements de la Communauté de Communes est M. François MARCHETTI.

Sa responsabilité est régie par l'article 24 du RGPD.

**Article 3**

**LE DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES**

(ci-après dénommé DPD)

Conformément aux dispositions de l'article 37 (5.) du RGPD, la Communauté de Communes consent, avec l'acception de l'Organisme, à ce que soit nommé ce dernier en qualité de Délégué à la protection des données.

La désignation de l'Organisme en qualité de DPD est enregistrée auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté (ci-après dénommée C.N.I.L.).

La prise d'effet de la désignation du DPD commence à courir à compter de la date d'enregistrement mentionnée sur le bordereau C.N.I.L., dont copie sera adressée dans les meilleurs délais par voie postale ou électronique à la Communauté de Communes.

**Article 4**  
**FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU DPD**

**4-1 : FONCTIONS DU DPD**

Le responsable des traitements et les sous-traitants veillent à ce que le DPD soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel de la Communauté de Communes.

Le responsable des traitements et les sous-traitants aident le DPD à exercer ses missions en fournissant les ressources nécessaires, ainsi que l'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement, et lui permettent d'entretenir ses connaissances spécialisées.

Ils veillent à ce que le DPD ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions. Ce dernier fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable des traitements ou du sous-traitant, à défaut de la Communauté de Communes.

Les personnes concernées de la Communauté de Communes peuvent prendre contact avec le DPD pour toutes questions relatives au traitement de leurs données à caractère personnel et à l'exercice des droits que leur confère le RGPD.

**4-2 : RESPONSABILITÉS DU DPD**

Le DPD n'est pas responsable en cas de non-respect du RGPD. Le respect de la protection des données relève de la responsabilité de la Communauté de Communes et de ses sous-traitants.

Cependant, le DPD peut voir sa responsabilité pénale engagée dans le cas où il enfreint, ou se rend complice de la Communauté de Communes, du responsable des traitements ou de ses sous-traitants, de violations des dispositions pénales du RGPD ou de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite Loi Informatique et libertés.

**Article 5**  
**L'ÉTENDUE DES MISSIONS**

**5-1 : ÉTENDUE DES MISSIONS DU DPD**

Le DPD informe et conseille la Communauté de Communes, le responsable des traitements et les sous-traitants ainsi que le personnel qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite Loi Informatique et libertés.

Le DPD contrôle le respect du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite Loi Informatique et libertés en matière de protection des données et des règles internes de la Communauté de Communes, de son responsable des traitements et de ses sous-traitants en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant.

Le DPD dispense des conseils sur l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifie l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35 du RGPD.

Le DPD coopère avec l'autorité de contrôle.

Le DPD fait office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement des données à caractère personnel, y compris la consultation préalable visée à l'article 36 du RGPD, et mène des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

Le DPD tient dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement des données à caractère personnel.

Le DPD exerce ses missions sur l'ensemble des traitements des données personnelles mis en œuvre par la Communauté de Communes et dispose d'un accès permanent aux données tel que :

- cet accès est limité aux locaux de la Communauté de Communes et ne nécessite aucune création de compte utilisateur et/ou administrateur ;
- cet accès est autorisé par le responsable des traitements, permettant au personnel en charge des traitements de fournir au DPD toutes les informations nécessaires à la compréhension, à l'analyse, et à l'intégration des traitements ;
- il recense les sous-traitants de la Communauté de Communes ainsi que leurs rôles et élabore les documents relatifs à leurs actions de sous-traitance ;
- le DPD met en place et tient à jour le registre des traitements et la cartographie des traitements de la Communauté de Communes. Il est systématiquement consulté avant toute mise en œuvre d'un nouveau traitement et peut faire des recommandations au responsable des traitements ;
- il élabore les dossiers de formalités auprès de la C.N.I.L. pour les traitements présentant des risques élevés pour les droits et libertés des personnes concernées ;
- il assure la publicité de la liste des traitements, notamment pour les fichiers du secteur public qui, conformément à l'obligation de leur mise à disposition, impose un droit de consultation et de communication sans justification de la part du demandeur tierce personne à la Communauté de Communes ;
- le DPD conseille et assiste la Communauté de Communes et le responsable des traitements dans l'instruction des demandes d'accès et de rectification d'une personne à ses données personnelles ;
- le DPD dispose d'un rôle central lors des contrôles de la C.N.I.L. et dans l'accompagnement de toute procédure de sanction ;
- en tant que médiateur, le DPD reçoit les réclamations et demandes des personnes concernées par les traitements de leurs données personnelles, et veille à leur transmission aux services compétents, et conseille la Communauté de Communes dans la réponse apportée aux requérants ;
- le DPD veille également au respect des droits d'accès, d'opposition, et à l'information des personnes sur leurs droits. À ce titre, il participe à l'élaboration et à la diffusion de supports d'information pour promouvoir une « culture Informatique et Libertés » au sein de la Communauté de Communes. De manière générale, le DPD valide l'ensemble des politiques de protection des données diffusées en interne et en externe ;
- en cas de manquement, il informe le responsable des traitements de la Communauté de Communes et le conseille sur les actions correctives. Si nécessaire, il peut saisir la C.N.I.L. des difficultés rencontrées dans l'exercice de ses missions ;
- il est tenu de notifier à la C.N.I.L. toute faille de sécurité affectant les données personnelles dans un délai de soixante-douze (72) heures après sa découverte, et de notifier les personnes concernées si un risque élevé pour leurs droits et libertés est identifié ;
- enfin, le DPD établit un bilan annuel de ses activités et du registre des traitements, notamment en ce qui concerne les traitements sensibles ou à risques identifiés lors des audits. Ce bilan est présenté au responsable des traitements et mis à disposition de la C.N.I.L.

## 5-2 : ANALYSE D'IMPACT SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (ci-après dénommée AIPD)

Dans le cadre de ses missions et de l'exécution des présentes, le DPD peut être amené, et ce de manière obligatoire en vertu du RGPD et/ou de la Loi, à la réalisation d'une ou plusieurs AIPD quand le traitement est « susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées ».

L'AIPD doit être menée avant la mise en œuvre du traitement qui doit être mis à jour tout au long de son cycle de vie.

Le DPD doit nécessairement veiller, et ce de manière régulière, à ce que l'AIPD soit revue pour s'assurer que le niveau de risque demeure acceptable tout au long de la vie du traitement, dans la mesure où l'environnement, technique notamment, sera amené à évoluer, ce qui nécessitera d'adapter les mesures mises en œuvre par la Communauté de Communes.

Le DPD assure la bonne transmission à la C.N.I.L. de l'AIPD dans les cas prévus par le RGPD, la directive « Police-Justice » ou la Loi.

**Article 6**  
**SECRET PROFESSIONNEL – DÉONTOLOGIE**

Le Délégué à la protection des données est tenu au secret professionnel au titre de l'article 38 (5.) du RGPD.

Sous réserve des cas prévus ou autorisés par la loi, l'Organisme respecte une stricte confidentialité des informations, procédures, usages, plaintes et litiges dont il a connaissance dans le cadre de son activité.

L'Organisme s'interdit de faire tout usage de documents ou informations à caractère interne dont il a eu connaissance, dans l'exercice de ses fonctions ou missions, chez un ancien Responsable de traitement/sous-traitant ou donneur d'ordre, sauf accord préalable exprès de ce dernier.

De même, l'Organisme ne doit pas utiliser de telles informations à des fins autres que celles définies par la Communauté de Communes.

Cette discrétion vaut auprès de l'environnement social du DPD et se poursuit au-delà de la durée d'achèvement de la présente mission.

L'Organisme s'interdit de s'occuper des affaires de la Communauté de Communes ou de ses sous-traitants lorsque surgit un conflit d'intérêts, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être pleine et entière.

**Article 7**  
**DURÉE DU CONTRAT**

Le présent contrat entre en vigueur à la date de signature des présentes pour une durée de **CINQ (5) ANNÉES**.

À défaut de dénonciation, par l'une ou l'autre des Parties au présent contrat, dans un délai de trois (3) mois avant son terme par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, le contrat se renouvellera par périodes successives d'une (1) année.

**Article 8**  
**INDEXATION**

Les Parties consentent mutuellement à ne pas indexer les sommes dues en vertu du présent contrat, et ce dans la limite où l'indice ci-dessous déterminé ne connaît pas une variation à la hausse supérieure ou égale à 10% à compter du dernier indice connu au jour de la prise d'effet du présent contrat.

En conséquence, les sommes dues varieront avec la périodicité convenue selon les mêmes pourcentages que les variations subies par l'indice choisi. Il est précisé que la présente clause constitue une indexation conventionnelle.

Pour le cas où l'indice choisi cesserait d'être publié, les calculs seraient établis en se référant à l'indice destiné à le remplacer avec application des coefficients de raccord. À défaut d'indice de remplacement, un nouvel indice sera choisi soit amiablement entre les Parties, soit par expert désigné par le Président du Tribunal Administratif du lieu de situation de la Communauté de Communes.

La variation résultant de cette indexation sera automatique et s'appliquera sans que les Parties aient à recourir à une quelconque procédure :

- indice retenu : **FÉDÉRATION SYNTEC - INDICE SYNTEC**
- périodicité des variations : annuelle à la date anniversaire de la prise d'effet du contrat,
- indice de base initial : dernier indice connu au jour de la prise d'effet du contrat
- indice de référence: indice précédant la date de l'indexation, afférent au même trimestre que celui retenu pour l'indice de base initial,

- à la première date anniversaire de la prise d'effet du contrat, les nouvelles sommes dues seront calculées par comparaison de la variation constatée entre l'indice de base initial et l'indice de référence.
- pour chaque réajustement ultérieur à intervenir : l'indice ayant servi de référence à l'indexation de la précédente date anniversaire servira lui-même de base de comparaison pour le réajustement suivant et ainsi de suite ; les nouvelles sommes annuelles dues étant ainsi calculées par comparaison de la variation constatée entre le nouvel indice de base et l'indice de référence, représentant la variation subie par l'indice choisi sur une période de quatre trimestres.

Au cas où, pour un motif quelconque, les nouvelles sommes dues ne pourraient être déterminées à l'échéance prévue, le terme des sommes dues correspondant à cette échéance seraient acquittées sur la base du terme précédent, le réajustement étant effectué avec effet rétroactif dès la fixation du montant des nouvelles sommes dues.

## **Article 9** **RÉSILIATION – REMPLACEMENT**

Le droit de résiliation pendant la durée du contrat s'exerce unilatéralement par chaque Partie dans le cas d'un manquement évident et grave aux obligations contractuelles par l'autre Partie après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception mentionnant l'application de la présente clause et le manquement grave constaté.

Lorsqu'il est mis un terme aux missions du DPD en raison de manquements graves à l'exécution de sa mission, le responsable des traitements doit saisir la CNIL pour avis et le DPD doit être informé dans le même temps, afin de pouvoir présenter ses observations, et ce conformément à l'article 53 du décret 2005-1309 du 20 octobre 2005.

Le responsable des traitements doit informer la CNIL par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant les circonstances et les motifs qui justifient le remplacement du DPD, conformément à l'article 54 du décret précité.

Le DPD doit agir d'une manière indépendante et bénéficier d'une protection suffisante dans l'exercice de ses missions. Le règlement prévoit ainsi que le DPD ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le responsable des traitements ou le sous-traitant pour l'exercice de ses missions.

## **Article 10** **FORCE MAJEURE**

La responsabilité de l'une des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers ou de causes extérieures telles que les conflits sociaux, interventions des autorités civiles ou militaires, catastrophes naturelles, incendies, dégâts des eaux, interruption du réseau de télécommunication ou électrique, sans que cette liste ne revête un quelconque caractère exhaustif.

## **Article 11** **CONFIDENTIALITÉ**

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée du présent contrat et trois (3) années après l'expiration de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, à la confidentialité la plus totale, en s'interdisant de divulguer, directement ou indirectement, quelques informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant une des Parties et ses modalités de fonctionnement, auxquelles l'une des Parties aurait pu avoir accès dans le cadre de l'exécution du contrat, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

**Article 12**  
**NOTIFICATION**

Sauf stipulation particulière, toute notification au titre du contrat sera considérée avoir été régulièrement effectuée si elle est faite par courrier électronique, par courrier remis en main propre contre reconnaissance manuscrite de la réception de la notification ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du siège social des Parties.

**Article 13**  
**NULLITÉ – INDÉPENDANCE DES CLAUSES**

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses du contrat par une décision de justice ou d'un commun accord entre les Parties ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale du contrat puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution d'une ou plusieurs des clauses du contrat serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations du contrat demeurant en vigueur.

À défaut ou si l'économie générale du contrat s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater la résolution du contrat.

**Article 14**  
**MODIFICATION DU CONTRAT**

Aucun document postérieur, aucune modification du contrat quelle qu'en soit la forme, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé par elles.

**Article 15**  
**LITIGES**

En cas de survenance d'un différend, les Parties essayeront de le résoudre à l'amiable.

À défaut, tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant, tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, ses conséquences et leurs suites seront soumis, au choix des Parties, au Tribunal Administratif du lieu de situation de la Communauté de Communes ou du siège social de l'Organisme.

**Article 16**  
**ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour les besoins du contrat, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

**Article 17**  
**PRIX ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

En contrepartie de la réalisation des prestations définies supra, la Communauté de Communes versera à l'Organisme une rémunération annuelle comme suit :

- MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS HORS TAXES (1950,00€ H.T.) au titre des missions définies à l'article 5-1 du présent contrat et 5-2 dans la limite d'une AIPD.

A toute fin utile, il est rappelé que toute réalisation d'AIPD supplémentaire au cours de l'exécution du contrat fera l'objet d'une facturation en sus.

Le règlement de la contrepartie à l'Organisme s'effectuera à compter de la date de déclaration de l'Organisme en qualité de DPD de la Communauté de Communes auprès de la C.N.I.L. pour la première année du contrat, puis à chaque date anniversaire du présent contrat pour les années suivantes.

Le paiement des sommes dues sera effectué selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation d'une facture par l'Organisme soumise aux taux de T.V.A. en vigueur à sa date d'émission.

**FAIT EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX POUR CHACUNE DES PARTIES.  
À BRIVE-LA-GAILLARDE, LE .../.../....**

L'ORGANISME SAS GAIA Représenté par M. DELMAS	
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CALVI BALAGNE Représentée par M. MARCHETTI	

**16. Modification du tableau des effectifs de la Communauté de Communes Calvi-Balagne – Création de 3 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe**

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L 313-1 et L 332-8 ;

VU le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Calvi - Balagne ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction publique Territoriale,

M. le Président informe l'assemblée de la nécessité de créer 3 emplois d'Adjoint technique territorial de 2<sup>e</sup> classe afin de recruter des chauffeurs poids lourds, dans le cadre de la mise en œuvre du porte à porte sur l'ensemble du territoire intercommunal.

*M. le Président précise qu'il ne s'agit pas de création d'emploi, mais de contrats pour des chauffeurs, d'une durée de trois ans. Il souligne que ces chauffeurs étaient peu enclins à signer des contrats à durée plus courte, tels que six mois ou un an.*

*Il ajoute que la titularisation de ces chauffeurs n'est pas envisageable, car ils doivent être lauréat d'un concours de la fonction publique territoire. Cependant, pendant la période, ils pourront présenter un concours, et, le cas échéant, il étudiera la possibilité de pérenniser leur emploi. Il rappelle également les difficultés persistantes pour recruter des chauffeurs poids lourds, ce qui impose la mise en place de ce type de contrats.*

M. le Président demande s'il y a des questions à ce sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- CREE au tableau des effectifs :
  - o Trois postes d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe, relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux en catégorie C,

Ces emplois sont créés à temps complet (35h).

- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

#### **17. Projet de convention de partenariat entre la Communauté de Communes et l'Association organisatrice du tournoi international de tennis « Ladies Open Calvi2025 »**

La Communauté de Communes Calvi - Balagne et l'Association « Sports@calvi », organisatrice du tournoi international de tennis féminin « Ladies Open Calvi » souhaite établir un partenariat, dans le cadre de l'édition 2025 de l'évènement, qui se déroulera du 10 au 20 avril 2025.

En effet, la Communauté de Communes souhaite contribuer au développement de cette manifestation qui se distingue par le niveau sportif des compétitrices et par les valeurs partagées véhiculées dans le cadre de cet évènement, participant ainsi au rayonnement sportif du territoire intercommunal.

Pour ce faire, M. le Président propose de signer une convention définissant les modalités du partenariat entre les deux entités. Il s'agit d'autoriser l'accès aux infrastructures sportives intercommunales et plus précisément, la partie aquatique et les terrains de squash du Complexe sportif, aux joueuses de tennis.

De plus, les parties s'engagent à assurer une visibilité réciproque des entités, durant le tournoi international.

La Communauté de Communes s'engage également à prêter 300 m<sup>2</sup> de dalles de protection à l'association organisatrice, dans le cadre de l'évènement.

Il est précisé que les prestations et services prévus dans la convention sont fournis par la Communauté de Communes et l'Association organisatrice à titre gratuit, sans échange financier entre les deux parties.

Chaque partie prendra en charge ses propres frais et dépenses relatifs à l'exécution de cette convention.

*M. le Président explique qu'aucun créneau d'accès aux bassins et aux terrains de squash ne sera compromis par l'accueil de ces sportives de haut niveau. Il énonce en effet que l'accès aux infrastructures s'étudiera en fonction des disponibilités et que les abonnés du Complexe seront prioritaires sur les créneaux d'utilisations.*

*M. le Président demande s'il y a des questions à ce sujet.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE l'exposé de M. le Président ;
- AUTORISE M. le Président à signer la convention de partenariat annexée.



## Convention de partenariat entre la Communauté de Communes Calvi -Balagne et l'Association organisatrice de l'évènement Ladies Open 2025, tournoi international de tennis de Calvi

### ▪ ENTRE :

La Communauté de Communes Calvi – Balagne,

Représentée par M. François – Marie MARCHETTI, en sa qualité de Président, dûment autorisé par délibération n°250321, en date du 25 mars 2025.

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

### ▪ ET

L'Association « Sports@calvi », association loi 1901, organisatrice de l'évènement Ladies Open de Tennis de Calvi, dont le siège social est situé quartier de l'Annonciade, 2 Résidence Sainte – Lucie à BASTIA (20 220) sous le numéro de SIRET 880 026 562 00012.

Représentée par Madame Françoise CIAVALDINI, en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommée « l'Association organisatrice »

Il est exposé ce qui suit :

### ▪ Préambule

La Communauté de Communes Calvi - Balagne et l'Association organisatrice souhaitent convenir d'un partenariat dans le cadre de l'édition 2025 de l'évènement Ladies Open de Calvi, tournoi international de tennis féminin, qui se déroulera du 10 au 20 avril 2025.

L'objectif de cette convention est de définir les modalités de ce partenariat entre les deux parties pour offrir aux joueuses de tennis, un accès aux infrastructures sportives intercommunales et d'assurer une visibilité réciproque, à l'occasion du tournoi international.

- **Article 1 : Objet de la convention**

La convention de partenariat a pour objet de définir les engagements de la Communauté de Communes Calvi - Balagne et de l'Association organisatrice, en ce qui concerne l'accès aux installations sportives du Complexe sportif intercommunal et la mise en place de supports de communication durant l'évènement Ladies Open de Calvi 2025.

- **Article 2 : Engagements de la Communauté de Communes**

La Communauté de Communes s'engage à permettre aux joueuses inscrites dans le cadre du tournoi Ladies Open de Calvi, un accès à la partie aquatique du Complexe sportif ainsi qu'aux courts de squash, pendant les heures d'ouverture au public, durant la période du tournoi, soit du 10 au 20 avril 2025, sur présentation de leurs badges de joueuses.

L'accès aux courts de squash devra faire l'objet d'une réservation préalable auprès de l'accueil du Complexe sportif, afin de garantir la disponibilité des créneaux retenus.

La Communauté de Communes s'engage à mettre à disposition de l'Association organisatrice 300 m<sup>2</sup> de dalles de protection destinées à être disposées au sein du chapiteau où se tiendra le tournoi de tennis. Elles seront récupérées et restituées par l'association organisatrice selon les modalités définies préalablement avec le Directeur du Complexe sportif intercommunal.

- **Article 3 : Engagements de l'Association organisatrice**

L'Association organisatrice s'engage à placer un kakemono de la Communauté de Communes Calvi - Balagne, ainsi qu'un kakemono du Complexe sportif Calvi-Balagne, à un emplacement visible et stratégique, au sein du chapiteau du site de réception du tournoi international, du 10 au 20 avril 2025.

- **Article 4 : Modalités financières**

Les prestations et services prévus dans la présente convention sont fournis par la Communauté de Communes et l'Association organisatrice à titre gratuit, sans échange financier entre les deux parties. Chaque partie prendra en charge ses propres frais et dépenses relatifs à l'exécution de cette convention.

- **Articles 5 : Assurances**

L'Association devra souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant et couvrant ses activités de sorte que la responsabilité de la Communauté de Communes ne puisse être inquiétée ou recherchée. Elle devra en justifier auprès de la Communauté de Communes. La Communauté de Communes ne pourra être tenue responsable en cas de destruction du matériel, partielle ou totale ou de dégradation, l'Association étant tenue de s'assurer contre ce risque. Elle devra fournir toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité pour les activités menées et pour que la responsabilité de la Communauté de Communes ne puisse être recherchée.

▪ **Article 6 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée déterminée, soit du 31 mars au 21 avril 2025, période couvrant le prêt des dalles de protection et la tenue du tournoi, et prend fin à la restitution du matériel prêté.

L'accès aux installations sportives (bassins aquatiques + terrains de squashes) sera quant à lui limité du 10 avril 2025 au 20 avril 2025.

▪ **Article 7 : Propriété intellectuelle**

Chaque partie conserve la pleine propriété de ses éléments de communication et de son logo. Cependant, chaque partie accorde à l'autre une licence d'utilisation temporaire et non exclusive de ses éléments graphiques, et ce, uniquement dans le cadre de la promotion de l'événement spécifié. Cette licence est limitée à la durée de l'événement et ne confère aucun droit de propriété sur les éléments graphiques concernés.

▪ **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties, la convention pourra être résiliée par l'autre partie, après une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 15 jours.

La résiliation pourra également intervenir d'un commun accord entre les parties.

De plus, en cas de non-respect de l'un des articles énoncés ci-dessus, la présente convention sera annulée de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

▪ **Article 9 : Contentieux**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Bastia, après épuisement des voies amiables.

Fait à *Calvi*, le

Pour la Communauté de Communes Calvi – Balagne

Le Président,

M. François-Marie MARCHETTI

Pour l'Association Organisatrice

La Présidente,

Madame Françoise CIAVALDINI

Questions diverses :

- M. le Président rappelle aux élus l'importance d'être présent au comité de pilotage sur le transfert des compétences eau et assainissement, qui se tiendra le lundi 31 mars à 14h00, au Complexe sportif. Il rappelle que la loi NOTRe prévoyait un transfert des compétences en 2020, repoussé à 2026, et précise que des évolutions sont encore d'actualité et notamment la suppression de l'obligation de transférer aux intercommunalités, les compétences précitées.
- M. le Président informe que le prochain Conseil communautaire, consacré au vote du budget primitif, se tiendra le lundi 14 avril 2025.

M. Le Président clôt les débats, remercie les élus du Conseil Communautaire et lève la séance à 17h58.

Le secrétaire de séance,  
Marie-Laurent GUERINI



Le Président,  
François-Marie MARCHETTI



